



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT N°06/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Lékoumou

Unités Forestières	Sociétés
LETILI	SICOFOR
BAMBAMA	ACI
MPOUKOU-OGOUE	TIL

Date de la mission : du 09 au 25 novembre 2014

Equipe OI-APV FLEGT :

1. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
2. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
3. Daniel NDINGA, Juriste

Date de soumission au comité de lecture : 13/02/2014

Date d'examen par le comité de lecture : 13/03/2015

Date de publication : 03/06/2015



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



TABLE DES MATIERES

Introduction	7
1. Disponibilité des documents à la DDEF-Lek	8
2. Suivi de l'application de la loi par la DDEF-Lék	8
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-Lek	8
2.2. Analyse documentaire	9
2.2.1. Le respect des procédures de délivrance des décisions de coupe	10
2.2.2. Suivi des productions et des évacuations du bois des sociétés forestières	14
2.2.3. analyse des missions effectuées et des rapports produits par la DDEF-Lék	15
2.2.4. Le respect des obligations de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF	16
2.2.5. Le niveau de répression des infractions, le suivi du contentieux dans le département de la lékoumou	17
2.2.6. L'état du recouvrement des taxes forestières	22
2.2.7. Le respect des modalités de perception des recettes forestières et de retrocession des produits des affaires contentieuses	23
2.2.8. Suivi du niveau de réalisation des obligations conventionnelles des sociétés forestières	24
2.2.9. Suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières	24
3. Respect de la loi forestiere par les sociétés forestieres visitees	25
3.1. Société sino-congo forêt (SICOFOR) – UFE Letili	25
3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.	25
3.1.2. Observations sur le terrain	27
3.2. Société asia-congo industries (ACI) – UFE Bambama	28
3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents	28
3.2.2. Observations sur le terrain	30
3.3. Société Taman Industries Limited (TIL) UFE Mpoukou-ogoue	30
3.3.1. Disponibilité et Analyse des documents	30
3.1.1. Observations sur le terrain	32

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
ACI :	Asia Congo Industrie Limited
AFD :	Agence Française de Développement
APV :	Accord de Partenariat Volontaire
BTC :	Société Bois Tropicaux du Congo
CA :	Coupe Annuelle
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CC :	Coupe Complémentaire
CdL :	Comité de Lecture
CLFT :	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CTI :	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-Lek :	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou
DF :	Direction des Forêts
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
DME :	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
FOB :	Free On Board
FORALAC :	Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
IGSEFDD :	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
MEFDD :	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI-APV	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la
FLEGT :	Légalité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
OI-FLEG :	Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PS :	Permis Spécial
PV :	Procès Verbal
SICOFOR	La société Sino Congo Forêt
SIG :	Système d'Information Géographique
SIPAM :	Société Sciages Industriels Panneaux et Moulures
SPIEX :	Société de Prestation et d'Import Export
SVL :	Système de Vérification de la Légalité
SVRF :	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
TA :	Taxe d'Abattage
TD :	Taxe de Déboisement
TIL :	Taman Industries Limited
TS :	Taxe de Superficie
UF :	Unité Forestière
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFE :	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB :	Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage
VMA :	Volume Maximum Annuel
VME :	Volume Moyen d'Exploitabilité

RESUME EXECUTIF

Du 09 au 25 novembre 2014, une équipe du projet OI-APV FLEGT a effectué une mission indépendante dans le département de la Lékoumou. La mission a couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) LETILI, BAMBAMA et MPOUKOU-OGOUE attribuées respectivement aux sociétés SICOFOR, ASIA-CONGO et TAMAN INDUSTRIES LIMITED.

La mission a fait une évaluation de l'application de la loi forestière par l'administration forestière et par les trois (3) sociétés forestières visitées dans le département de la Lékoumou, de janvier 2013 jusqu'en novembre 2014. Elle a collecté environ 73% des documents demandés.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-Lék, la mission a relevé les observations suivantes :

- L'insuffisance des moyens financiers parvenus à la DDEF-Lék de janvier à novembre 2014, l'empêchant de mener à bien ses missions ;
- L'absence à la DDEF-Lék des souches des carnets de chantier et des feuilles de route des années 2013 et 2014 des sociétés forestières, à l'exception de la société TAMAN ;
- La non application des procédures d'octroi de certaines décisions de coupe ayant entraîné un manque à gagner au trésor public de l'ordre de 484 680 FCFA (738 €) ;
- Le manque d'efficacité dans le suivi des productions et des évacuations de bois des sociétés forestières du département ;
- L'absence de certaines informations techniques et statistiques importantes dans les rapports produits ;
- Le non respect de l'obligation de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;
- Les faibles taux de recouvrement des recettes forestières : transactions (38% pour les transactions de 2013 et 17% pour celles de 2014) ; taxes forestières de janvier 2013 jusqu'à novembre 2014 près de 1 273 608 373 FCFA (1 941 603 €) des taxes forestières non recouvrées représentant 58% du montant attendu, qui est de 2 172 600 290 FCFA (3 312 108 €) ;
- L'application des sanctions inappropriées ;
- Les coupes illégales opérées par SICOFOR, TAMAN, ACI et FORALAC de janvier 2013 à septembre 2014 n'ont pas été constatées (9 391 pieds pour un volume commercialisable théorique de 40 937 m³), dont la valeur marchande est estimée à 1 998 567 448 FCFA (3 046 796 €) ;
- L'absence des Procès-Verbaux (PV) pour des faits constitutifs d'infractions relevés dans les rapports de mission de la DDEF-Lék ;
- La mauvaise qualification des infractions et l'utilisation erronée des articles de la loi pour les réprimer ;
- Le non respect des modalités de perception des recettes forestières et de retrocession des produits des affaires contentieuses ;
- Le suivi partiel de la réalisation des obligations conventionnelles ;
- L'absence du registre ou autres documents pour le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement.

S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés visitées, la mission a relevé les faits suivants :

- La faible disponibilité des documents (fiscaux et administratifs) au niveau des sites d'exploitation, à l'exception de la société TAMAN ;
- La coupe en sus des quotas autorisés et/ou l'exploitation des essences ne figurant pas sur les autorisations délivrées ;
- L'emploi des manœuvres frauduleuses (fausses déclarations des volumes fûts et la duplication des numéros d'ordre d'abattage) ;
- Les dépôts tardifs des demandes de coupe annuelle et des états mensuels de production fûts et grumes à la DDEF-Lék ;
- La non transmission des bilans des exercices 2012 et 2013 par certaines sociétés à l'administration forestière (Cabinet, IGSEFDD et DGEF) ;
- Les défauts de marques sur les souches, fûts et billes ;
- Les retards dans le processus d'élaboration des plans d'aménagement ;
- Des bases-vies construites en matériaux non conformes.

L'OI-APV FLEGT recommande :

- **A l'administration forestière de :**

- initier des mesures avec le ministère des finances pour accélérer le décaissement des fonds alloués à la DDEF-Lék ;
- prévoir un cadre juridique ordonnant la transmission automatique aux autorités judiciaires compétentes des contentieux n'ayant pas abouti à un règlement à l'amiable, dans un délai d'un mois, sauf cas de force majeure, à compter de la date de la notification de l'infraction au contrevenant
- Pour ceux ayant donné lieu à des transactions, le non respect du délai de paiement fixé par l'acte de transaction, sauf cas de force majeure, entraînerait automatiquement la saisine de la juridiction compétente ;
- subordonner la poursuite de l'exploitation des UFE du département de la Lékoumou au respect des obligations conventionnelles (achèvement de l'élaboration des plans d'aménagement ; des bases-vies construites en matériaux durables conformément aux normes prévues).

- **A l'IGSEFDD :**

- d'organiser les séances de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions des agents de la DDEF-Lék ;
- de rédiger une lettre obligeant les sociétés forestières à rendre disponible au chantier les documents indispensables au contrôle.

- **A La CLFT de s'appesentir**, lors des vérifications de légalité, sur les types d'irrégularités citées ci-dessus et sensibiliser davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle de contrôleur de premier niveau du SVL.

- **A la DDEF-Lék :**

- d'obliger les sociétés forestières du département à déposer toutes les souches de carnets de chantier et des feuilles de route des années 2013 et 2014 à la DDEF-Lék ;
- d'appliquer scrupuleusement la loi et la réglementation forestières ;
- de vérifier les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés forestières et, le cas échéant, ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de tous les contrevenants.

EXECUTIVE SUMMARY

From 9 to 25 November 2014, a team of IO-FLEGT VPA project has conducted an independent mission in Lékoumou department. The mission covered the Forest Logging Units (FLU) LETILI, Bambama and MPOUKOU-Ogoue respectively assigned to SICOFOR companies ASIA-CONGO and TAMAN INDUSTRIES LIMITED.

The mission made an assessment of the application of forestry law by the forest administration and by the three (3) forestry companies visited in the department of Lékoumou from January 2013 until November 2014. It has collected about 73 % of requested documents.

With regard to the application of the law by the DDEF –Lék (Departmental Direction of Water and Forest-Lékoumou), the mission noted the following observations:

- the DDEF-Lék received insufficient financial means from January to November 2014, preventing it from carrying out its missions;
- Absence to DDEF-Lék of stubs of worksite books and road maps of 2013 and 2014 forestry companies, with the exception of TAMAN society;
- The non-application of procedures for granting certain cutting decisions that led to a loss to the treasury of about 484 680 FCFA (738 €);
- Lack of effectiveness in monitoring production and wood evacuations to forest companies of the department;
- The lack of certain technical and important statistics informations in the reports produced;
- Failure to comply with the obligation to transfer forest management documents to the DGEF(General Direction of water and forests);
- Low forest revenue collection rates: transactions (38% of the 2013 transactions and 17% for 2014); forest taxes from January 2013 until November 2014 nearly 1,273,608,373 FCFA (€ 1,941,603) uncollected forest taxes representing 58% of the expected amount which is 2,172,600,290 FCFA (€ 3,312,108);
- The application of inappropriate sanctions;
- Illegal cuts made by SICOFOR, TAMAN, ACI and FORALAC from January 2013 to September 2014 were not recognized (9,391 feet for a theoretical trading volume of 40,937 m³), whose market value is estimated at 1,998,567 448 FCFA (€ 3,046,796);
- Lack of statements (PV) for acts constituting offenses recorded in the mission reports of the DDEF-Lék;
- Poor categorization of offenses and the incorrect use of articles of the law to punish;
- Failure to follow the procedures for collection of forest revenues and retrocession products contentious cases;
- Partial monitoring of the implementation of treaty obligations;
- The absence of the register or other documents for monitoring the elaboration of development plans.

As regards compliance to forestry law by the companies visited, the mission noted the following facts:

- The low availability of documents (taxes and administratives) to the operating sites, with the exception of TAMAN society;
- The cut in excess of authorized quotas and / or exploitation of species not on the authorizations issued;
- The use of fraud (misrepresentation of trunks volumes and duplication of serial numbers of cutting order numbers);

- The late filing of annual logging requests and monthly statements barrels and production logs to the DDEF-Lék;
- The non-transmission of balance sheets for 2012 and 2013 by some companies to the forestry administration (Cabinet and IGSEFDD DGEF);
- Defects Marks on stumps, trunks and logs;
- Delays in the development of management plans process;
- Lives bases built-in non-compliant materials.

IO-FLEGT VPA recommends:

- To the forest administration:

- initiate measures with the Ministry of Finance to accelerate the disbursement of funds for DDEF-Lék;
- provide a juridical framework ordering the automatic transmission to the competent judicial authorities of the dispute has not been settled amicably within a period of a month, except in cases of force majeure, from the date of notification of the offense to the offender;
- For those that gave rise to the transactions, the non respect of payment time limit set by the act of transaction, except in cases of force majeure, would result automatically referral to the competent court;
- The exploitation of Lékoumou department Forest logging Unit (FLU) must comply with treaty obligations (completion of the development of management plans; life-bases solidly constructed in accordance with the prescribed standards).

- At IGSEFDD: (General inspection)

- To organize the meetings of technical building capacities on the interpretation of the law and the categorization of offenses to the agents of the DDEF-Lék;
- Drafting a letter requiring logging companies to make available the necessary documents to the site control.

- At CLFT (department of legality and traceability) to insists, when legality checks on the types of irregularities referred to above and increase DDEF's awareness on the requirements of the legality matrix for timber produced in natural forests and their role as first controller at the level of the SVL.

- At the DDEF-Lék:

- To force logging companies of the department to file all worksite books and roadmaps for 2013 and 2014 to the DDEF-Lék;
- Strictly implement the law and forestry regulations;
- Verify the facts listed above at the level of logging companies and, where appropriate, to open legal proceedings against all offenders.

INTRODUCTION

Une équipe du projet OI-APV FLEGT a réalisé une mission indépendante dans le département de la Lékoumou du 09 au 25 novembre 2014, après celle de collecte des informations de gestion forestière effectuée du 19 au 22 février 2014. Elle avait trois objectifs principaux :

- 1- Collecter des documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Lék ;
- 2- Evaluer la mise en application de la loi et la réglementation forestières par la DDEF-Lék ;
- 3- Observer le respect de la loi et la réglementation forestières par les sociétés forestières concessionnaires dans le département de la Lékoumou.

La DDEF-Lék n'a adjoint aucun de ses agents à l'équipe de l'OI-APV FLEGT en mission, contrairement à la recommandation du Président du Comité de Lecture (CdL) validée pendant la deuxième phase de l'OI-FLEG¹. Elle a justifié cela par le manque des moyens financiers.

La mission a couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) LETILI, BAMBAMA et MPOUKOU-OGOUE attribuées respectivement aux sociétés SICOFOR, ASIA-CONGO INDUSTRIES et TAMAN INDUSTRIES LIMITED.

Le chronogramme des activités réalisées, ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés aux **Annexe 1 et Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvrent la période de janvier 2013 jusqu'au passage de la mission en novembre 2014.

¹ *Compte rendu du CDL n°1 du 17 avril 2012*

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-LEK

La mission de collecte, réalisée en février 2014 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles, il s'est agit pendant cette mission de rechercher les données encore manquantes. Malheureusement les informations listées ci-dessous sont restées introuvables :

- les rapports des missions de contrôle ou d'inspections des dépôts de vente des produits forestiers des années 2013 et 2014 ;
- les tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états de production conformément aux dispositions de l'article 90 al 3 du décret n°2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- les souches des carnets de chantier et des feuilles de route des années 2013 et 2014, à l'exception de la société TAMAN ;
- la liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers ;
- du document de suivi du niveau d'élaboration des plans d'aménagement de chaque société installée dans le département ;
- les statistiques (essences et volumes) de bois exploités avec des permis spéciaux.

L'OI-APV FLEGT a noté que sur les 49 types des documents demandés, 36 ont été collectés, soit 73 % des documents disponibles. Il sied de noter que certains types de documents collectés sont incomplets (**Annexe 3**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande :

- à la DGEF de rappeler, par note de service, la DDEF-Lék, de la nécessité de produire les documents manquants cités ci-dessus.
- à la DDEF-Lék :
 - d'obliger les sociétés du département de déposer toutes les souches de carnets de chantier et des feuilles de route des années 2013 et 2014 à la DDEF-Lék ;
 - de conditionner le paraphe de nouveaux carnets de chantier au dépôt des carnets précédemment utilisés ;
 - d'ouvrir, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés n'ayant pas transmis les documents de chantier énumérés ci-dessus dans les délais prévus par les dispositions des articles 88 et 192 du décret n°2002-437.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-LEK

2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-LEK

La DDEF-Lék gère une superficie forestière de 2 086 800 hectares. Elle dispose de :

- 30 agents, dont 27 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 2 brigades et 4 postes de contrôle ;
- 18 moyens de déplacement dont 10 en bon état, notamment 1 véhicule et 9 motos.

Au titre de l'année 2013, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 185 600 000 FCFA² (282 945 €) mais a effectivement reçu 90 599 964 FCFA³ (138 118 €), soit un taux de décaissement de 49%.

² Montant budget Etat = 103 200 000 FCFA, montant Fonds forestier = 82 400 000 FCFA

³ 87 599 964 FCFA le montant décaissé pour le compte du budget Etat et plus 6 000 000 FCFA pour le Fond Forestier

Au titre de l'année 2014, pour un budget prévisionnel de 184 651 666 FCFA⁴ (281 500 €), au passage de la mission, la DDEF-Lék n'avait reçu que 64 649 250 FCFA⁵ (98 557 €). Elle a pu réaliser, pendant les trois premiers trimestres de 2014, 06 missions d'inspection de chantier auprès de 4 sociétés forestières à savoir : FORALAC (UFE Loumoungou), SICOFOR (UFE Gouongou, Ingoumina-Lelali et Letili), ASIA-CONGO (UFE Bambama) et TAMAN (UFE Mpoukou-Ogoué).

A deux mois de la fin de l'année, même au cas où la situation des décaissements évoluait, la DDEF-Lék ne sera pas en mesure de réaliser toutes les missions prévues en 2014 tout comme ce fut le cas en 2013⁶.

Le tableau 1 ci-dessous fait état de la DDEF-Lék en 2014.

Tableau 1: état de la DDEF-Lék en 2014.

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 086 800
Moyens de déplacement	18 ⁷
Nombre total d'agents	30
Nombre d'agents techniciens forestiers	27
Brigades de contrôle	2
Postes de contrôle	4
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	184 651 666 ⁸
Montant décaissé par la DDEF (FCFA)	64 649 250 ⁹

De l'analyse de ce tableau, l'OI-APV FLEGT constate que concernant les moyens humains la DDEF-Lék est assez bien dotée pour accomplir ses missions. Cependant, au regard de la taille du département, au nombre de concessions forestières à contrôler et les autres activités d'exploitation de la forêt, l'OI-APV FLEGT estime que les moyens roulants (véhicule) et financiers effectivement mis à sa disposition sont insuffisants. Cette situation explique en partie la très faible réalisation des activités de contrôle par la DDEF-Lék, de janvier 2013 jusqu'au troisième trimestre 2014 tel que constaté par l'OI-APV FLEGT.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable d'initier des mesures avec le ministère des finances pour accélérer le décaissement des fonds alloués à la DDEF-Lék.

2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-Lék s'est focalisée sur les points suivants :

- respect des procédures de délivrance des décisions de coupe ;
- suivi des productions et des évacuations de bois des sociétés forestières ;
- résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- respect des obligations de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;

⁴ Montant budget Etat = 103 200 000 FCFA, montant Fonds forestier = 81 451 666 FCFA

⁵ Montant budget Etat = 58 649 250 FCFA, montant Fonds forestier = 6 000 000 FCFA

⁶ 12 missions de contrôle et d'inspection de chantier réalisées sur les 36 attendues pour toutes les concessions forestières du département

⁷ 3véhicules, 15 motos au total 18 dont 10 en bon état= 1 véhicules et 9 motos.

⁸ Montant budget Etat = 103 200 000FCFA, montant Fonds forestier = 81 451 666 FCFA

⁹ Montant budget Etat = 58 649 250FCFA, montant Fonds forestier = 6 000 000 FCFA

- niveau de répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- état du recouvrement des taxes forestières ;
- respect des modalités de perception des recettes forestières et de retrocession des produits des affaires contentieuses ;
- suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;
- suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières octroyées.

2.2.1. LE RESPECT DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE COUPE

L'analyse des procédures de délivrance des décisions de coupe, sur la base des documents collectés, a révélé ce qui suit :

▪ **L'octroi des ACA sur la base de dossiers de demande incomplets.**

L'article 71 du décret 2002-437 fait obligation aux titulaires des CAT et CTI de déposer avant le 1^{er} octobre de chaque année à la DDEF une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer, en y joignant des documents listés dans cette disposition. Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que la société ASIA CONGO (UFE Bambama) a bénéficié des ACA 2013 et 2014, sur la base des dossiers de demande de coupe ne contenant pas certains éléments exigés par la réglementation en vigueur, notamment le rapport d'activités des huit premiers mois ainsi que tous les carnets de chantier de l'année en cours.

▪ **L'octroi des volumes de bois à exploiter au-delà de la possibilité annuelle.**

L'OI-APV FLEGT a constaté que pour les UFE Mpoukou-Ogoué, Ingoumina-Lelali, Gouongo et Létili, la DDEF-Lék a accordé des Volumes à exploiter en 2013 et 2014 supérieurs aux maximums annuels prévus dans les conventions (Cf. tableau 2 ci-dessous). Ces autorisations sont en parfaites contradiction avec la loi forestière, ses textes subséquents et aux pratiques de gestion forestière durable.

Tableau 2: détails des volumes de bois autorisés au-delà des possibilités annuelles

UFE	Sociétés	VMA 2013 (m ³)	Volume accordé ¹⁰ 2013 (m ³)	Ecart pour 2013 (m ³)	VMA 2014(m ³)	Volume accordé ¹¹ 2014 (m ³)	Ecart pour 2014 (m ³)
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	71 486	73 982	2 496	92 857	93 259	402
Mpoukou-Ogoué	TAMAN	78 571	93 666	15 095	78 571	116 899	38 328
Létili	SICOFOR	71 428	71 738	310	71 428	75 235	3 807
Gouongo	SICOFOR	114 000	120 566	6 566	-	-	-

Source : conventions plus les ACA 2013 et 2014

Au regard de ce tableau, de 2013 à 2014, le dépassement des VMA dans l'UFE Mpoukou-Ogoué (Taman) a subi une augmentation inquiétante de **254%**, ce qui pose un réel problème sur la durabilité des ressources forestières.

¹⁰ Le volume accordé de l'UFE Gouongo en 2013 est égal à la somme du volume de l'ACA 2013 (84 138, 25 m³) + celui de son complément (36 427, 50 m³). Pour le reste des UFE, il s'agit tout simplement des volumes des ACA.

¹¹ Le volume accordé en 2014 pour l'UFE Mpoukou-Ogoué = ACA 2014 (75 393 m³) + Tenant 2(41 506 m³). Pour le reste des UFE, il s'agit tout simplement des volumes des ACA.

Réaction de la DDEF-Lék: « Les autorisations de coupes annuelles 2013 sont accordées avant notre arrivée (par mon prédécesseur [DDEF sortant ; NDL]). Cependant, suivant la lettre n°2520/MDDEF/DGEF-DF du 12 décembre 2011, jusque-là, la DDEF considérait, le volume de 100.000 m³/an comme possibilité annuelle de l'UFE Mpoukou-Ogoué. Cette logique reste partagée par Taman. Aussi, suivant la zone à déboiser par MPD (exploitation à ciel ouvert), Taman pour ne pas perdre son bois, avait positionnée sa coupe dans cette partie de terre, afin de pouvoir au moins récupérer le bois de cette zone avant l'exploitation.

L'écart constaté sur le volume de Taman en 2014 est dû au chevauchement (superposition des terres) des activités de MPD dans le permis de Taman et par conséquent Taman devait très vite prélever le bois de cette zone à déboiser au risque de le perdre pendant le déboisement. Ce déboisement devrait se réaliser d'ici 2016 et que la société avait bien voulu en finir avec cette zone, pour au moins tirer profit de cette forêt, qui sera déblayée d'ici peu.

Pour Letili, sur le terrain, la coupe était bel et bien redimensionnée et la mission avait réduit la coupe en tenant compte de la possibilité annuelle mais une erreur s'est glissée, les services n'ont pas été attentifs, alors qu'on a bel et bien affiché toutes les possibilités annuelles des sociétés forestières dans leurs bureaux.

Cette erreur qui part depuis les cartes de comptage n'a pas été rattrapée par les services en préparant l'autorisation.»

▪ **L'octroi de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2013 à la société FORALAC pour un nombre de pieds, par essence, supérieur à celui restant à abattre.**

L'article 74 alinéa 1 du Décret n°2002-437 instruit les DDEF de vérifier sur le terrain, à la fin de l'année civile, le niveau atteint par l'exploitation, de manière à octroyer une autorisation d'achèvement dans les parcelles non exploitées, au cas où la coupe n'est pas achevée. Le nombre de pieds pouvant être accordé au titre de l'achèvement doit être inférieur ou égal à la différence entre le nombre de pieds abattus à celui initialement autorisé. L'OI-APV FLEGT a constaté que dans l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2013 de la société FORALAC, la DDEF-Lék a accordé 15 pieds de plus à ceux restant à abattre. L'Annexe 4 montre les écarts entre les pieds, par essence, restants à abattre et ceux autorisés.

Réaction de la DDEF-Lék: « FORALAC n'a jamais fini son quota des pieds qu'elle demande dans ses coupes annuelles (pour toutes les années). L'octroi de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2013 avec 15 pieds au nombre supérieur à celui restant à abattre est dû par le fait que les services ont utilisé sans vérification comme support de délivrance de ladite autorisation, le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2013, qui avait ce nombre de pieds en sus. »

▪ **L'octroi des autorisations non réglementaires.**

La DDEF-Lék a accordé, suite aux instructions de la DGEF¹², 3 types d'autorisations non réglementaires à savoir : autorisation « complémentaire¹³ » accordée à la société SICOFOR (UFE Gouongo), autorisation « Exceptionnelle¹⁴ » accordée à la société FORALAC (UFE Lomongo) et les autorisations d'« Evacuation des bois » accordées aux sociétés SICOFOR et FORALAC. De même, en 2014 la DDEF-Lék a aussi accordé à la société TAMAN, toujours suite aux instructions de la DGEF¹⁵, une autorisation de coupe annuelle 2014 dite « Tenant 2¹⁶ ».

¹² Sauf pour les autorisations d'évacuation de bois faites par la DDEF Lek elle-même. Voici les notes demandant l'octroi des ces autorisations : Lettres n°0598/MEFDD/DGEF/DF du 21 juin 2013 et n°0742/MEFDD/DGEF/DF du 12 juillet 2013

¹³ N°06/MEFDD/DGEF/DDEF Lek-SF du 24 juin 2013

¹⁴ N°07/MEFDD/DGEF/DDEF Lek-SF du 15 juillet 2013

¹⁵ Lettre n°439/MEFDD/DGEF/DF-SGF du 17 juin 2014

¹⁶ N°10/MEFDD/DGEF/DDEF Lek-SF du 20 juin 2014

L'OI-APV FLEGT relève que les autorisations de coupe complémentaire, exceptionnelle et d'évacuation des bois délivrées ne sont pas prévues par la législation et la réglementation forestières en vigueur. Quant à celle dite tenant 2, accordée à la société TAMAN, l'OI-APV FLEGT constate qu'il s'agissait en réalité d'une autorisation complémentaire de l'ACA 2014 car la première ACA 2014 n'indiquait pas que la coupe était constituée de deux tenants. En choisissant l'appellation tenant 2, l'OI-APV FLEGT conclut que la DDEF-Lék a voulu tout simplement lui donner une appellation " réglementaire". Par ailleurs, **250 ha de la superficie accordée pour cette coupe se trouvent dans la zone exploitée en 2012**¹⁷. Or l'article 75 du Décret n°2002-437 interdit strictement de retourner dans les zones exploitées avant la période de rotation.

L'OI-APV FLEGT a aussi relevé que l'autorisation de coupe des essences de promotion¹⁸ du 25 juin 2014 octroyée par la DDEF-Lék, suite aux instructions de la DGEF¹⁹, à la société SICOFOR dans les coupes annuelles 2014 des UFE Letili, Ingoumina-Lelali et Goungo ne précise ni la nature de ces essences ni le nombre de pieds par essence. En plus, le volume de **14 306 m³** accordé pour le prélèvement des essences de promotion dans l'UFE Ingoumina-Lelali est supérieur au volume correspondant à 10% de son VMA 2014 qui est de **9 326 m³**.

Par ailleurs, de l'analyse du rapport de vérification desdites essences du 30 avril 2014, il ressort que 57% de ces essences dites de promotion sont habituellement exploitées par la société et avaient été largement coupées frauduleusement en 2014, avant l'octroi de ladite autorisation.

Au regard de la loi, il n'existe aucune définition des essences dites de promotion. Du point de vue de l'OI-APV FLEGT, cette autorisation n'est qu'un moyen dissimulé d'accorder un volume complémentaire de 32 125 m³ aux ACA 2014 de la société SICOFOR.

Réaction de la DDEF-Lék: « Les autorisations non réglementaires octroyées ne sont que les réalités de terrain de pouvoir mener à bout les contrôles ou la distinction des documents sur les différentes autorisations que nous accordons aux sociétés. C'est vrai que la loi reste la loi mais au fur et à mesure que nous évoluons, certaines réalités de terrain risquent d'échapper (là où la loi ne s'arrime pas avec la réalité de terrain) au contrôle ou encore rendre le contrôle difficile. Alors que ces sociétés ont des raisons valables pour en bénéficier de ces autorisations pour pouvoir être en activités et par conséquent répondre à leurs attentes sur tous les plans (social, économique...) de réussite.»

▪ **L'octroi de PS de coupe de bois d'œuvre sans tenir compte des diamètres minimums d'exploitabilité règlementaires.**

L'article 91 du Décret n°2002-437 fixe les Diamètres Minimums d'Exploitabilité (DME) des arbres. Cependant, par décision de permis spécial, la DDEF-Lék a accordé sept (07) pieds des essences Tchitola, Iroko, Limba et Padouk en dessous de leurs DME règlementaires²⁰ (Tableau 3)

¹⁷ Confère le rapport d'expertise du tenant 2 de l'ACA 2014 du 22 avril 2014, page 8 point C : constat

¹⁸ N°11/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék-SF du 25 juin 2014

¹⁹ Lettre n°0381/MEFDD/DGEF/DF-SGF du 23 mai 2014

²⁰ Article 91 du décret 2002-437

Tableau 3: échantillon d'essences autorisées en dessous des DME.

Références Permis Spécial	Essences	Nbre de pieds en dessous du DME	Diamètre autorisé (cm)	DME réglementaire (cm)	Ecart (cm)
39/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 14-11-2013	Padouk	1	74	80	6
06/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 04-02-2014	Tchitola	1	74	80	6
18/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 10-04-2014	Tchitola	2	70	80	10
23/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 23-05-2014	Iroko	1	53	70	17
		1	57	70	13
	Limba	1	56	60	4
TOTAL		7			

Source : Rapports de mission de martelage des arbres

Par ailleurs, 41 pieds²¹ des essences diverses ont été accordés²² sans se rassurer si leurs diamètres à la base avaient atteint le minimum fixé par l'article 91 précédemment cité. En effet, les rapports de martelage auxquels la DDEF-Lék s'est référée pour autoriser leur coupe ne font mention d'aucun diamètre. Cette décision d'octroi ne respecte donc pas les conditions réglementaires sus évoquées.

▪ **L'octroi de nouveaux PS de coupe de bois d'œuvre sans évaluation des précédents.**

L'article 190 alinéas 4 et 5 du Décret n°2002-437 stipule que « une nouvelle décision ne peut être attribuée que lorsque les pieds d'arbres, dont l'abattage a été autorisé par la précédente décision, ont été tous débités et évacués (alinéa 4). Le directeur départemental des eaux et forêts fait procéder à cet effet à un contrôle sur le terrain (alinéa 5) ». Cependant, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-Lék ne le fait pas. C'est le cas du PS n°09/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 28 février 2014 accordé à M. MBIETE Gilbert, lequel devrait expirer le 27 mars 2014. Malheureusement, bien avant ce délai, un nouveau PS n°14 MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF, du 18 mars 2014 lui a été accordé, sans aucun contrôle préalable du premier PS. De même, le PS n°22/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 16 mai 2014 a été accordé à M. NGOUAKELE Naphtal sans aucun contrôle préalable du premier PS n°16/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 07 mai 2014.

Réaction de la DDEF-Lék: « L'évaluation se fait pendant la demande d'un nouveau PS. A Sibiti, n'y a qu'une seule zone d'exploitation artisanale. Pendant le martelage du bois demandé pour le nouveau PS, la DDEF passe toujours par les anciennes coupes. Mais l'absence des rapports explique cette non évaluation. Nous prenons acte et en ferons mention dans nos rapports d'expertise des nouveaux PS.»

▪ **L'octroi de PS de coupe de bois d'œuvre sans perception de la taxe d'abattage.**

l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék a délivré 26 PS²³ (49 pieds d'essences diverses) gratuitement. Or, l'article 85 alinéa 1 de loi 16-2000 du 20 novembre 2000 stipule que « A l'exception des droits d'usage²⁴ prévus aux articles 40, 41 et 42 ci-dessus dont

²¹ Niové(1), Iroko(12), Oboto(2), Bilinga(11), Moabi(3), Bahia(2), Limba(6), Tiama(1) et Safoukala(1)

²² (PS n°1, 6, 9, 11, 14, 22, 24, 30 et 38/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF de 2013 et 15, 16, 20, 26, 27, 38, 39 et 40/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF de 2014)

²³ PS n°1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 42/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF de 2013 et 7, 13, 15, 23, 25, 26, 27, 34, 39 et 40/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF de 2014

²⁴ L'exercice des droits d'usage n'a pas besoins de PS. L'utilisation des produits du bois, issus du PS à usage domestique, à la satisfaction des besoins personnels ne veut pas dire droit d'usage et gratuité. L'exploitation des produits forestiers par droit d'usage se fait avec des moyens traditionnels et rudimentaires.

l'exercice est gratuit, l'exploitation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement des taxes forestières ». A cela s'ajoute, l'article 190 alinéa 1 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 qui stipule que « la décision accordant le permis est remise à l'intéressé en échange du paiement de la taxe forestière correspondante».

Par sa décision d'octroyer 26 permis spéciaux à titre gracieux, sans motivation réelle, la DDEF-Lék a occasionné un manque à gagner au trésor public estimé à 484 680 FCFA (738 €).

Dans le contexte de l'APV-FLEGT, il est important que la DDEF-Lék respecte les procédures de délivrance des décisions de coupe pour préserver la fiabilité du SVL.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DGEF cesse d'instruire la DDEF-Lék à octroyer des décisions de coupe non règlementaires ;
- la DDEF-Lék :
 - rejette systématiquement les dossiers de demande de coupe incomplets ;
 - se conforme dorénavant aux stipulations des conventions signées avec les sociétés en ce qui concerne les limites de la possibilité annuelle de leurs UFE ;
 - cesse d'accorder des PS gratuitement.
- La CLFT s'appesantisse lors des vérifications de légalité sur ce type d'irrégularités et sensibilise davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle en tant que garant du contrôle de premier niveau du SVL.

2.2.2. SUIVI DES PRODUCTIONS ET DES EVACUATIONS DU BOIS DES SOCIETES FORESTIERES

L'OI-APV FLEGT a constaté l'absence à la DDEF-Lék, à l'exception de la société TAMAN, des souches des carnets de chantier et des feuilles de route tant pour l'année 2013, et pour les trois premiers trimestres de l'année 2014. Par ailleurs, les carnets de chantier de 2014 que l'OI APV FLEGT a consultés au niveau des sociétés TAMAN et ASIA-CONGO, ne présentent aucune mention²⁵ témoignant la vérification (contrôle) de ces documents de chantier par la DDEF-Lék alors que l'article 88 alinéa 1 du décret n°2002-437 fait obligation aux DDEF de mentionner les résultats de la vérification de ces documents sont portés après la dernière inscription.

L'OI-APV FLEGT relève que le résultat du suivi de l'exploitation forestière fait par la DDEF-Lék à travers le dépouillement des carnets de chantier de l'exercice 2013 ne correspond pas à celui des états de production mensuels fournis aussi par les sociétés forestières. En effet, les résultats du dépouillement effectué par la DDEF-Lék, montrent que le volume fût total produit par la société SICOFOR (UFE Ingoumina-Lelali tenant 1) est de **73 315, 458 m³**, largement inférieur à celui déclaré dans les états de production, qui est de **76 805,007 m³**, soit un écart de **3 499, 549 m³**. Pour la société ASIA-CONGO (UFE Bambama), la DDEF-Lék a trouvé un volume fût total produit par la société de **17 869, 872 m³**, très inférieur à celui déclaré dans les états de production qui est de **22 043 m³**, soit un écart de **4 173, 128 m³**.

Ces écarts considérables n'ont pas attiré l'attention de la DDEF-Lék qui ne les a pas décelés encore moins sanctionnés.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék réévalue les volumes fûts produits afin de réajuster le résultat des états de production pour les sociétés ci-dessus mentionnées.

²⁵ Conformément à l'article 88 du décret 2002-437 « Les résultats de cette vérification sont portés après la dernière inscription »

2.2.3. ANALYSE DES MISSIONS EFFECTUEES ET DES RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-LEK

Les missions financées par les tiers (sociétés et autres usagers de la forêt) ont été réalisées régulièrement par la DDEF-Lék. Il s'agit des missions de vérification des résultats de comptage systématique (expertise) et de martelage. Ainsi, la DDEF-Lék a réalisé 101 missions de 2013 jusqu'au troisième trimestre 2014 et a produit 101 rapports, soit 83 pour les missions de martelage, 7 missions d'expertise de coupes en 2013, 4 missions d'expertise de coupes annuelles en 2014, 6 évaluations de coupes annuelles 2013, 1 vérification des essences de promotion.

En ce qui concerne les missions d'inspection et de contrôle de chantier supportées par l'Etat Congolais, elles ne sont qu'au nombre de 12 sur 36 attendues en 2013. Pour l'année 2014, sur les 27 missions attendues pour les trois premiers trimestres, seules 06 ont été réalisées. Ces missions périodiques de la DDEF-Lék doivent être réalisées régulièrement, car elles constituent la base de la production des rapports de contrôle indispensables, dans le cadre de l'APV-FLEGT, pour vérifier la légalité de bois produit par les sociétés.

Réaction de la DDEF-Lék: « Les missions de terrain sont effectuées conformément aux possibilités (moyens financiers) mises à notre disposition. A ce moment de tension de trésorerie du fonds forestier d'une part, et le retard à la signature des ordres de service par les autorités locales pour le compte du budget Etat ainsi que la réquisition du véhicule de la Direction d'autre part, la DDEF ne pouvait que réaliser ces quelques missions trouvées sur rapports. »

Outre les rapports de mission, la DDEF-Lék a produit des rapports d'activités trimestriels en 2013 et 2014 et annuel 2013. De l'analyse de ces rapports, il ressort ce qui suit :

▪ **Rapport de mission de vérification des essences de promotion.**

L'OI-APV FLEGT a relevé dans ce rapport le manque d'informations sur les parcelles²⁶ où se situaient les essences dites de "promotion" à couper et sur le nombre de pieds pour chacune d'elles.

▪ **Rapports de mission d'inspections/contrôles de chantiers et d'évaluation des ACA.**

L'OI-APV FLEGT a constaté que :

- Sur 24 rapports²⁷ d'inspections et d'évaluation de chantier, 17 manquent des informations importantes (nombre de pieds autorisés et écart entre le nombre de pieds autorisés et coupés) ce qui ne permet pas de déterminer les coupes en sus éventuelles.
- 18 faits constitutifs d'infractions relevées dans ces rapports, n'ont pas donné lieu à des PV et par conséquent à des transactions (**Annexe 5**). En agissant ainsi, la DDEF-Lék a encouragé non seulement le non respect de la loi et la réglementation forestières, mais a aussi occasionné un manque à gagner au trésor public estimé à 1 983 558 FCFA (3 024 €).

²⁶ Ne serait-ce que celles ayant fait l'objet de la vérification (échantillon utilisé)

²⁷ 18 rapports d'inspection de chantier 2013-2014 et 6 d'évaluation des ACA 2013

Réaction de la DDEF-Lék: « Toutes les infractions constatées ne donnent toujours pas lieu aux PV, mais nécessitent d'être signalées dans les rapports transmis aux directeurs généraux des sociétés pour qu'ils s'impliquent dans le sens d'une amélioration prochainement. Bien que notre loi soit pénale, la teneur de l'infraction est définie par les délits mais l'appréciation revient à l'agent constateur de pouvoir enclencher le processus de transaction, jusqu'à l'action au pénal.»

L'OI-APV FLEGT : les faits constitutifs d'infractions faisant l'objet des conseils sont souvent consignés dans les rapports de missions (confère à titre d'exemple le rapport d'inspection du 18 septembre 2013 page 4 réalisée dans le chantier de l'UFE Loumoungo. Il sied de rappeler que les 18 faits constitutifs d'infractions retenus ici sont exclusivement ceux ne portant pas la mention « ces infractions ont fait l'objet de conseils à l'endroit de la société ».

- Il a été aussi noté l'absence des informations sur les lieux où se trouvaient les bois coupés illégalement, les volumes réels des fûts et billes pour permettre une application correcte de la loi forestière.

▪ **Rapport d'activité trimestriels et annuels 2013**

L'OI-APV FLEGT a relevé dans les rapports trimestriels l'absence systématique des informations sur le matériel d'exploitation et de transformation, le rythme de la transformation de bois, l'avancement des travaux de réalisation du plan d'aménagement et l'exécution du cahier de charges particulier, tel que recommandé par l'article 82 alinéa 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

L'OI-APV FLEGT a relevé que le rapport annuel 2013 présente des manquements notamment l'absence d'informations sur les taxes attendus. Par ailleurs, à la page n°30, le tableau n°17 (endettement), montre que la société FORALAC est redevable de 29 724 232 FCFA pour la taxe d'abattage alors que le tableau n°18 (synthèse endettement) indique plutôt une somme de 2 316 138 F CFA, ce qui est contradictoire.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék :

- prenne en compte les manquements relevés ci-dessus dans la rédaction de ses prochains rapports de mission et d'activités ;
- ouvre systématiquement, à l'avenir, des procédures contentieuses à l'encontre de tous contrevenants pour les infractions décelées lors des missions de contrôle et reprises dans les rapports.

2.2.4. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE GESTION FORESTIERE A LA DGEF

L'OI-APV FLEGT n'a obtenu aucune preuve de transmission des documents de suivi d'exploitation forestière de la DDEF-Lék à la DGEF. Pourtant, la législation forestière en vigueur fait obligation aux DDEF de transmettre, à l'administration centrale, tout rapport trimestriel²⁸, les tableaux récapitulatifs mensuels et annuels de tous les états fournis par les exploitants²⁹ et les transactions et leurs PV établis³⁰, afin de l'informer sur les activités d'exploitation forestière et l'application de la loi dans le département. L'OI ne saurait dire si la DDEF-Lék a observé cette obligation sur la période d'investigation de la mission objet du présent rapport.

²⁸ Article 82 du décret 2002-432 du 31 décembre 2002

²⁹ Article 90 alinéa 3 du décret 2002-432 du 31 décembre 2002

³⁰ Conformément à l'article 134 al 2 de la loi n°16-2000

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à l'IGSEFDD de mettre en place une procédure de suivi de la transmission des documents provenant des DDEF.

2.2.5. LE NIVEAU DE REPRESSION DES INFRACTIONS, LE SUIVI DU CONTENTIEUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Pour l'année 2013, 39 procès verbaux de constat d'infraction et 36 actes de transaction ont été établis par la DDEF-Lék. Sur un montant global de 32 680 000 FCFA (49 820 €), 12 430 000 FCFA (13 919 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 38%. Sur les 3 PV³¹ n'ayant pas encore abouti à des transactions, deux sont en attentes de transaction à la DGEF³² et l'autre dressé contre inconnu ne fera pas l'objet de transaction.

Pour l'année 2014, jusqu'au passage de la mission, 40 PV³³ ont été dressés par la DDEF-Lék, dont 32 ont fait l'objet de transactions, pour un montant global de 18 949 026 FCFA (28 888 €), pour lesquels 3 250 000 FCFA (4 955 €) ont été recouverts, soit un taux de 17%. Sur les 8 PV n'ayant pas données lieux à des transactions, 2 ont été dressés contre des inconnus, 5³⁴ sont transmis³⁵ à la DGEF pour compétence et 1 en attente de transaction à la DDEF-Lék (PV n°09/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 7 mars 2014) (**Annexe 6**).

S'agissant des arriérés des transactions au 31 décembre 2013, le montant attendu³⁶ était de 102 118 600 FCFA (155 771 €), la DDEF-Lék a recouvé 3 400 000 FCFA (5 183 €) jusqu'au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 3%.

De l'analyse des différents éléments se rapportant au contentieux ouvert par la DDEF-Lék, l'OI-APV FLEGT fait les observations suivantes :

▪ double application des sanctions.

La DDEF-Lék a établi deux PV pour deux faits conduisant à une même infraction, constatés le même jour. Il s'agit des PV n°16 et 17/MEFDD/DGEF/DDEF Lék du 04 juin 2013 dressés contre la société Tamam (UFE Mpoukou-Ogoué) pour « défaut de marquage des culées et souches » pour le premier et « Non indication des numéros sur les billes abandonnées sur parc forêt » pour le second. Pour l'OI-APV FLEGT, l'infraction retenue pour le PV n°17 n'est pas en réalité une infraction mais, un fait conduisant à l'infraction du PV n°16. En donnant suite à ces PV, la DDEF-Lék a établi deux actes de transaction, n°17 et 18 du 11 juin 2013. L'OI-APV FLEGT relève que ces faits ne peuvent pas faire l'objet de deux PV et deux actes de transaction au regard de la loi 16-2000 portant code forestier; car il s'agit d'une seule et même infraction.

▪ application partielle des sanctions.

L'OI APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék n'a pas saisi le bois coupé frauduleusement ni appliqué la compensation de la saisie par les recettes issues des ventes des bois coupés frauduleusement. Tel est le cas des transactions n°05, 06, 09, 10 et 37/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék de 2013.

De même, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék n'a pas sanctionné le propriétaire du véhicule transportant sans agrément, 4,532 m³ de bois débités issus d'une exploitation

³¹ PV n°22/MEFDD/DGEF/DDEF Lek du 18 juin 2013, PV n°24/MEFDD/DGEF/DDEF Lek du 17 juillet 2013 et PV n°01/MEFDD/DGEF/DDEF Lek du 30 janvier 2013.

³² D'après le registre contentieux

³³ 29 PV du service des forêts et 11 de service de la valorisation des ressources forestières

³⁴ PV n°6, 7, 8 et 19 tous du 19 février 2014 et PV n°10 du 24 janvier 2014

³⁵ D'après le registre contentieux

³⁶ Confère rapport annuel d'activités 2013 DDEF-Lek page n°30 tableau n°18

frauduleuse³⁷.

L'exemption de sanction vis-à-vis des transporteurs illégaux, est de nature à sous estimer l'ampleur de ces situations d'illégalité et donc de laisser perdurer le transport illégal de bois. Pourtant l'application des sanctions financières telles que proposées par la loi, permettrait non seulement de dissuader les usagers mais d'augmenter les recettes forestières.

- **infractions non constatées (pas des PV et rapports circonstanciés pour des faits constitutifs d'infractions)**

Ces manquements ont été observés dans les cas ci-après :

- **Transmission des dossiers de demande de coupe annuelle au-déla du délai prescrit.**

Les sociétés ASIA-CONGO, SICOFOR, TAMAN et FORALAC ont transmis leurs demandes de coupes des ACA 2013 au-déla du 30/09/2012 délai fixé par l'article 71 alinéa 1 du décret n°2002-437. Ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000 portant code forestier. Le tableau ci-dessous donne les détails de ces dates de transmission.

Tableau 4: Les dossiers de demande des ACA 2013 transmis au-dela du 30/09/2012

Société et UFE	Date transmission
ASIA-CONGO (Bambama)	22/10/2012
SICOFOR (Letili)	15/10/2012
SICOFOR (Ingoumina-Lelali)	22 et 29/11/2012
SICOFOR (Gouongo)	22 et 29/11/2012
TAMAN (Mpoukou-Ogoué)	29/11/2012
FORALAC (Loumoungo)	29/11/2012

Source : accusés receptions des demandes de coupe.

- **Coupes et manœuvres frauduleuses.**

Le dépouillement des états de production des sociétés forestières de janvier 2013 à septembre 2014 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas des coupes illégales non constatées par la DDEF-Lék, jusqu'au passage de la mission, le 22 novembre 2014. En effet, à l'issue de ce dépouillement, un total de 11 573 pieds, toutes essences confondues, a été coupé illégalement par les sociétés SICOFOR, TAMAN, ACI et FORALAC (**Annexe 7**). Cependant, seuls 2 182 ont été constatés sur PV, et les 9 391 autres pieds coupés illégalement n'ont pas été verbalisés. Le volume commercialisable théorique³⁸ est évalué par l'OI-APV FLEGT à 40 937 m³, qui représenterait une valeur marchande³⁹ de 1 998 567 448 FCFA, soit 3 046 796 € (**Annexe 8**).

Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lék s'est contentée, après avoir découvert que les sociétés SICOFOR et TAMAN avaient dissimulé des volumes fûts dans leurs états mensuels de production 2013 (**Tableau 5**), de prélever simplement la taxe d'abattage correspondante, alors que ces faits sont constitutifs de l'infraction « manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe » prévue et punie par l'article 149 alinéa 2 de la loi n°16-2000. En agissant ainsi, la DDEF-Lék n'a pas appliqué les dispositions de la loi forestière et a aussi occasionné un manque à gagner⁴⁰ au trésor public estimé à 130 443 335 FCFA (198 860 €).

37 PV n°01/MEFDD/DGEF/DDEF Lek du 30 janvier 2013

38 Nombre de pieds coupés illégalement multiplié par le VME et le coefficient de commercialisation de chaque UFE

39 Valeur marchande égale : volume commercialisable théorique multiplié par la valeur FOB par essence

40 Dans le cas où l'on appliquerait la compensation

Tableau 5: Estimation de la valeur marchande du bois à restituer

Contrevenant	Lieu de coupe	Volume fûts non déclaré	Vol.Com (m3)	Valeur FOB	Valeur du bois en FCFA	Valeur du bois en Euro
TAMAN	ACA 2013	690,922	483,645	20 344	9 839 282	15 000
SICOFOR Gouongo	ACA 2013+Complémentaire	3290,608	2 303,426	20 344	46 860 890	71 439
SICOFOR Letili	ACA 2013	5178,302	3 624,811	20 344	73 743 163	112 421
TOTAL		9 159, 832	6 411, 882		130 443 335	198 860

Source : Etats de la taxe d'abatage réajustée

Réaction de la DDEF-Lék: « Absence de constats de certaines coupes illégales par la DDEF. La DDEF, bien que heurté aux difficultés financières, assure pleinement ses missions de terrain surtout que le sciage artisanal n'est quasiment que dans le district de Sibiti. Les infractions rencontrées pendant ses missions sont constatées et verbalisées. Dans notre département, les coupes illégales se constatent très timidement pour les raisons de manque de moyens de transport des produits et leur écoulement très lent sur le marché.»

- **Concessions forestières non mise en valeur.**

La société BTC est attributaire de l'UFE Kimandou par la Convention de Transformation Industrielle (CTI) n°2/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que depuis février 2010, cette UFE n'est pas mise en valeur. Au vu des dispositions de l'article 173 du Décret 2002-437, cette inactivité aurait déjà dû être constatée par un rapport circonstancié de l'Administration Forestière et suivi d'une mise en demeure avant une éventuelle résiliation de la dite convention.

La société SPIEX, attributaire de l'UFE Louadi-Bihoua, quant à elle, a été mise en demeure par note n°001773/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 décembre 2013 pour 3 mois afin d'honorer à ses engagements, faute de quoi, l'administration forestière procéderait à la résiliation de sa convention et au retour au domaine de cette UFE. Curieusement, l'OI-APV FLEGT constate qu'aucune démarche allant dans ce sens n'a été enclenchée, alors que la non mise en valeur de ces UFE occasionne un manque à gagner au trésor public.

- **Vente des produits forestiers saisis issus de l'exploitation frauduleuse.**

Conformément aux exigences de l'APV, les produits forestiers saisis doivent faire l'objet des dons et non de vente. La poursuite de la vente des produits forestiers saisis constitue un non respect de l'Accord de Partenariat Volontaire signé et ratifié par le Congo. C'est le cas des ventes du 20 février et 25 juin 2013 des débités saisis par les PV n°01/MEFDD/DGEF/DDEF Lék du 30 janvier 2013 et n°11/MEFDD/DGEF/DDEF Lék-SVRF du 02 juin 2013.

Réaction de la DDEF-Lék: « La DDEF-LEK n'a jamais organisé la vente de bois saisi depuis notre arrivée. En dépit de la vente des bois en grumes abandonnés par les sociétés en faillite, vendus en commission conformément aux textes en vigueur. Par contre les stocks des bois sont constatés en forêts et déclarés saisis par la DDEF. Les propriétaires de ces stocks sont verbalisés sur place en forêt. Cependant par manque de moyen de transport de ces produits, nous usons de donner la forme dans les procès verbaux pour pouvoir trouver un petit quelque chose à mettre au trésor. Par contre, ce bois est quelque fois enlevé par le contrevenant après notre passage. Les réalités de terrain sans moyens de bord faussent la bonne marche des choses.»

▪ **Application erronée de la loi.**

L'OI-APV FLEGT a relevé une mauvaise qualification de la nature des infractions dans certains PV. Dans le PV n°17/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 4 juin 2013, dressé à l'encontre de la société TAMAN l'infraction constatée est dénommée la « non indication des numéros sur les billes abandonnées sur parc forêt » et l'article 162 de la loi n°16-2000 a été appliqué alors qu'il s'agit de l'infraction « défaut de marquage sur les billes » prévue et punie par l'article 145 de cette même loi.

De même, le PV n°27/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 22 juillet 2013, dressé à l'encontre de la société SICOFOR a pour infraction « Etats mensuels de production ayant les volumes erronés » alors, qu'à la lecture du contenu dudit PV « les volumes des billes sont strictement supérieurs aux volumes des fûts » et au regard de la conséquence que ce fait aurait sur la taxe d'abattage, l'infraction serait « Manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ». Pour réprimer cette infraction, la DDEF-Lék a utilisé l'article 162 de la loi n°16-2000 alors que l'article approprié en la matière est le 149 de cette même loi.

Pareillement pour la même société SICOFOR (UFE Gouongo) pour n'avoir pas transmis les carnets de chantier de la coupe complémentaire 2013, la DDEF-Lék a dressé le PV n°02/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 17 janvier 2014 ayant comme infraction « obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration forestière » punie suivant l'article 160 de la loi en lieu et place de l'article 158 si l'infraction avait été bien qualifiée comme étant : « Non transmission dans les délais prescrits, des informations relatives à l'entreprise (carnets de chantier de la coupe complémentaire 2013) ».

Cette mauvaise application de la loi se traduit aussi par l'utilisation erronée des articles de la loi pour sanctionner les infractions pourtant bien qualifiées par rapport aux faits commis. En effet, dans les PV n°10/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 26 avril 2013, la DDEF-Lék a appliqué l'article 149 de la loi à la place de l'article 162 pour réprimer l'infraction « Circulation des grûmes sans feuilles de route » pour le premier et pour le PV n°26 /MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 18 juin 2013, elle a appliqué l'article 162 de la loi à la place de l'article 145 pour réprimer l'infraction « Défaut de marques sur les souches ».

De même, pour les PV n°10/MEFDD/DGEF/DDEF Lék du 4 mars 2014 et n°27/MEFDD/DGEF/DDEF Lék du 27 juin 2014 dont les infractions sont respectivement « coupe sans autorisation de coupe de 7 pieds d'Eveus » et « bois évacués sans autorisation préalable », la DDEF-Lék a utilisé l'article 162 de la loi 16-2000 pour réprimer ces deux infractions alors qu'il s'agissait respectivement des articles 148 et 151 de cette même loi.

▪ **Mauvaise évaluation des montants relatifs à la détermination des compétences en matière de transaction**

L'article 134 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier répartit les compétences entre le DDEF, le DGEF et le Ministre en charge des forêts en matière de transactions. L'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék transmet à la DGEF les PV dont les transactions relèvent plutôt de sa compétence. En effet, les alinéas 3 et 4 de l'article 134 du Code Forestier disposent que : « pour les infractions de nature à entraîner une amende de 10.000.000 FCFA à 15.000.000 FCFA, la transaction est accordée par le directeur général des eaux et forêts. Au-delà de 15.000.000 FCFA, la transaction ne peut être accordée que par le ministre chargé des eaux et forêts ». En d'autres termes, la transaction porte sur le montant de l'amende et ne s'applique pas à la compensation (restitution) du prix de vente des produits illégalement prélevés et aux dommages et intérêts. Or dans la pratique, la DDEF-Lék

additionne les montants imposés au titre de la restitution⁴¹ des produits illégalement prélevés à ceux des amendes en vue de déterminer quelle autorité est compétente : ce qui augmente énormément les montants. Ainsi, les PV n°22 et 24 de 2013 et 6, 7, 8 et 19 de 2014, entraînant des restitutions, ont été transmis pour compétence de transaction au DGEF ou au Ministre, alors qu'ils relèvaient de sa compétence. Ce qui est contraire à l'esprit des dispositions de l'article 134 du Code Forestier.

Réaction de la DDEF-Lék: « Les propositions de transactions faites ou transmises à la DGEF se font conformément aux textes en vigueur. Si le montant proposé (après calcul) est supérieur ou égal à 10.000.000frs, le PV est transmis pour compétence. Cependant, si la hiérarchie, après traitement du dossier, trouve que c'est à la compétence de la DDEF, elle nous la retourne avec les propositions souhaitées et par conséquent le DDEF, se met à transiger.»

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande :

- **Au MEFDD de**
 - prévoir un cadre juridique ordonnant la transmission automatique aux autorités judiciaires compétentes des contentieux n'ayant pas abouti à un règlement à l'amiable, dans un délai d'un mois, sauf cas de force majeure, à compter de la date de la notification de l'infraction au contrevenant ; Pour ceux ayant donné lieu à des transactions, le non respect du délai de paiement fixé par l'acte de transaction, sauf cas de force majeure, entraînerait automatiquement la saisie de la juridiction compétente ;
 - résilier la convention signée avec la société SPIEX et retourner au domaine l'UFE Louadi-Bihoua.
- **A l'IGSEFDD de se pencher sur les cas relevés ci-dessus afin d'organiser les sessions de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions à l'intention des agents de la DDEF-Lék.**
- **A la DDEF-Lék de :**
 - vérifier l'existence des coupes illégales relevées par l'OI-APV FLEGT et d'ouvrir le cas échéant des procédures contentieuses aux sociétés concernées ;
 - Contraindre, par tous les moyens légaux, les contrevenants de s'acquitter de leurs dettes sur les affaires contentieuses ;
 - Poursuivre la procédure contentieuse, en établissant les transactions sur les infractions déjà verbalisées ou en les transmettant aux autorités judiciaires compétentes ;
 - Cesser de sanctionner doublement les faits conduisant aux mêmes infractions sous peine de voir les PV d'être contestés et annulés ;
 - Adresser à l'IGSEFDD une demande de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions ;
 - Constaté, dans un rapport circonstancié, la non mise en valeur de l'UFE Kimandou.

⁴¹ La restitution est le terme utilisé par l'administration forestière pour qualification de ce qui est prévu à l'article 148 alinéa 2 « Si les produits (illégalement prélevés) ont déjà fait l'objet de vente, la saisie est compensée par les recettes issues de cette vente »,

2.2.6. L'ETAT DU RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES

L'analyse des informations disponibles (**Annexe 9 et Annexe 10**) à la DDEF- Lék sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre qu'au 31 décembre 2013, excepté les sociétés ACI, TIL et SICOFOR, les autres sociétés forestières notamment SIPAM, SPIEX et FORALAC, ont des arriérés de paiement s'élevant globalement à 1 141 504 575 FCFA (1 740 213 €). Au passage de la mission, la situation de ces arriérés se présentait comme suite :

- **Taxe de Superficie** (TS) : 1 032 935 097 FCFA (1 574 699 €) dus et 65355 000 FCFA (99 633€) recouverts, taux de recouvrement de 6%.
- **Taxe d'abattage** (TA) : 86 287 878 FCFA (131 545€) dus et 8 943 362 FCFA (13 634 €) recouverts, taux de recouvrement 10%.
- **Taxe de Déboisement** (TD) : 22 281 600 FCFA (33 968 €) dus et 11 223 800 FCFA (17 111 €) recouverts, taux de recouvrement 50%.

En définitive, sur les arriérés de toutes les taxes confondues de 1 141 504 575 FCFA, il a été recouvert la somme de 85 522 162 FCFA (130 377 €), soit un taux de recouvrement global de 7%.

Afin de permettre à la société FORALAC d'apurer son endettement, des moratoires (TS et TA) avaient été signés entre cette société et la DDEF-Lék. Cependant, au passage de la mission, la société FORALAC accusait un retard de paiement de 8 échéances pour chacune de ces 2 taxes.

De janvier à octobre 2014, toutes taxes confondues, il était attendu la somme de 1 031 095 715 FCFA (1 571 895 €). Plus spécifiquement, la situation des taxes de 2014 se présente de la manière suivante :

- **Taxe de Superficie** (TS) : 530 776 550 FCFA (809 164 €) dus et 394 406400 FCFA (601.269 €) ont été recouverts, taux de recouvrement de 74% ;
- **Taxe d'abattage** (TA) 489 668 815 FCFA (746 495 €) dus et 410 346 005 FCFA (625 568 €) ont été recouverts, taux de recouvrement de 84% ;
- **Taxe de Déboisement** (TD) 10 650 350 FCFA (16 236 €) pour la 8 717 350 FCFA (13 290 €) ont été recouverts, taux de recouvrement de 82%.

L'OI-APV FLEGT a constaté que, tout comme pour les échéances des moratoires sur les arriérés, ceux de 2014 ne sont pas respectés par certaines sociétés. En effet, au passage de la mission, SIPAM et SPIEX accusaient respectivement 3 et 9 échéances de retard de paiement de la TS 2014, alors que FORALAC avait 9 échéances de retard pour la TS et à 6 pour TA. Cependant, il a été aussi relevé que, pour tous ces retards sur le paiement des taxes, ni la majoration de 3% du montant des échéances non payées par trimestre de retard, ni la notification de rappels de paiement ont été appliqués par la DDEF-Lék.

Le respect des échéances de paiement est tout aussi important que le paiement lui-même dans le contexte de la mise en œuvre de l'APV FLEGT.

L'analyse des états de calcul et les lettres de notification de la taxe d'abattage a permis à l'OI-APV FLEGT de relever que la DDEF-Lék n'a pas calculé et notifié la taxe d'abattage issue des bois cubés en 2014 et provenant des ACA 2013 de la société SICOFOR (UFE Ingoumina-Lelali tenant 1 du mois de mars 2014 et Letili du mois de février 2014).

Réaction de la DDEF-Lék: « Seules les sociétés en faillite (BTC, FORALAC et SPIEX) restent redevable vis –à vis de l’administration forestière. Sans être en phase d’activités, la DDEF n’a aucun moyen de pouvoir les contraindre au paiement sinon prétendre amener le problème de cette situation au tribunal dès que possibilité sera. Par conséquent l’endettement reste statu quo depuis 2010.»

L’OI-APV FLEGT recommande que :

- L’Administration Forestière prenne des mesures contraignantes (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.) pour obliger les sociétés à s’acquitter de leurs taxes.
- La DDEF-Lék :
 - ouvre un contentieux à l’encontre des sociétés FORALAC, SPIEX et SIPAM pour non paiement des taxes forestières à l’échéance convenue conformément à l’article 90⁴² al 1 de la loi n°16-2000 ;
 - calcule et notifie la taxe d’abattage des bois cubés en 2014 des ACA 2013 de la société SICOFOR conformément aux états mensuels de production transmis à la DDEF-Lék par la dite société.

2.2.7. LE RESPECT DES MODALITES DE PERCEPTION DES RECETTES FORESTIERES ET DE RETROCESSION DES PRODUITS DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

→ Perception des recettes forestières

L’arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières, recommande à son article 3 que « les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor » et, article 6, « toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu’avec le Directeur Général du trésor ». Cependant, l’OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék continue à percevoir les espèces auprès des sociétés (TAMAN, ACI, SIC et FORALAC) possédant des comptes bancaires. Ainsi, pour la période de janvier 2013 à novembre 2014, elle a recouvré en espèce 24 651 074 FCFA (37 580 €) soit 17 352 000 FCFA pour les transactions et 7 299 074 FCFA pour les taxes forestières.

→ Retrocession des produits des affaires contentieuses

La loi n°16-2000 portant code forestier, à l’article 172, recommande que les sommes résultant du montant des amendes, des transactions, des restitutions, des dommages et intérêts, des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et des objets saisis soient transférés au fonds forestier. De même, les dispositions de l’arrêté n°6385 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de gestion et de la répartition de la part des affaires contentieuses revenant au fonds forestier, reconnaissent au fonds forestier la responsabilité du paiement trimestriel des produits résultant des affaires contentieuses aux agents des eaux et forêts. Cependant, l’OI APV FLEGT a constaté que pour chaque recette générée par le contentieux, la DDEF-Lék prélève systématiquement à la source 35% des 30% qui constituent la part revenant à ses agents et à toute personne ayant participé aux activités de répression, au mépris des dispositions précitées et celles de l’arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières.

⁴²Article 90 al1 « Les taxes forestières non payées à l’échéance convenue sont automatiquement pénalisées d’une augmentation de 3% par trimestre de retard »

Réaction de la DDEF-Lék: « La rétrocession des produits des affaires contentieuses de 35% des 30%, prévue par les textes en vigueur reste aujourd'hui le seul moyen d'encourager les agents des eaux et forêts sur le terrain et les tiers qui nous aident ou informent sur les faits de fraude. Ne pas agir de la sorte serait l'arrêt sur l'efficacité dans la recherche d'infractions car les temps sont maintenant graves en matière des moyens financiers pour le bon fonctionnement des structures.»

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék :

- cesse de percevoir les espèces auprès des sociétés détentrices des conventions ;
- respect les modalités de rétrocession des produits des affaires contentieuses.

2.2.8. SUIVI DU NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DES SOCIETES FORESTIERES

La DDEF-Lék procède au suivi de la réalisation des contributions à l'équipement de l'administration forestière et au développement socio-économique du département. Cependant, le suivi de la réalisation des programmes d'investissement des sociétés forestières installées dans le département n'est pas fait. Ce suivi est important et permettrait à la DDEF-Lék de veiller au respect strict des engagements conventionnels pris par les sociétés.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék intègre dans son registre le volet réalisation des programmes d'investissement par sociétés forestières.

Réaction de la DDEF-Lék: « Le programme des investissements des sociétés est bel et bien suivi, mais l'absence d'un registre reste la faiblesse de la DDEF. Toutefois, les informations voire des images photographiques sont transmises à la DGEF pour toutes fins utiles.»

2.2.9. SUIVI DU PROCESSUS D'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT DES UNITES FORESTIERES

Aucun document reçu de la DDEF-Lék n'atteste le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement des UFE par les sociétés forestières, dans le département de la Lékoumou. Ce suivi est important pour évaluer les avancées enregistrées et les étapes du processus d'élaboration des plans d'aménagement.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék ouvre en même temps un fichier électronique et un registre pour le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement.

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

La mission a couvert trois UFE. Il s'agit des UFE Letili, Bambama et Mpoukou-Ogoué attribuées respectivement aux sociétés SICOFOR, ASIA-CONGO et TAMAN.

L'OI-APV FLEGT a relevé que, à des degrés divers toutes les sociétés visitées ne respectent pas la réglementation forestière, tel qu'en témoignent les faits observés. De façon générale, il a été observé, la non transmission dans les délais prescrits des informations relatives aux sociétés, l'emploi des manœuvres frauduleuses et des défauts de marquage sur souches, billes et culées, des coupes frauduleuses⁴³, des retards dans le processus d'élaboration des plans d'aménagement et l'absence des bases-vies construites en matériaux durables conformément aux normes prévues (**Annexe 11**). Du fait que ces infractions ne sont pas commises de la même manière et avec la même ampleur, elles sont traitées au cas par cas.

3.1. SOCIÉTÉ SINO-CONGO FORÊT (SICOFOR) – UFE LETILI

La société Sino Congo Forêt (SICOFOR) détient trois UFE toutes dans le département de la Lékoumou, mis en valeur par la CAT n°4/MEFE/CAB/DGEF du 05/10/2006 signée avec le gouvernement congolais et approuvée par l'arrêté n°8232/MEFE/CAB du 05/10/2006 et l'arrêté n°6895/MDDEF/CAB du 20 juin 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation.

Seule l'UFE Létili a été visitée par l'équipe du projet OI-APV FLEGT. Mais, l'analyse documentaire concerne toutes les trois UFE car il s'agit du respect de la loi par la société forestière.

3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 33 types de documents demandés, seuls trois (un carnet de feuille de route, une copie de l'autorisation de coupe annuelle 2014 et une carte du VMA 2014) ont été mis à la disposition de l'équipe OI-APV FLEGT (**Annexe 12**). Outre ces trois documents légaux, l'OI-APV FLEGT a aussi reçu le mémoire de chantier (brouillon interne à la société pour l'enregistrement provisoire des productions fûts et billes).

De l'analyse des ces documents reçus de la société et de la DDEF-Lék, il ressort les constats suivants :

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage** caractérisées par :

a. Fausses déclarations des productions fûts.

L'OI-APV FLEGT a relevé que la société SICOFOR n'a pas déclaré dans les états de production 2013 (UFE Ingoumina-Lelali, tenant 2 de l'ACA 2013), 174 pieds coupés en sus de quatre essences (Limballi 108 pieds⁴⁴, Tali 14 pieds, Kossipo 1 pied, Tchitola 20 et Safoukala 31 pieds). Par ailleurs, durant la période d'avril à septembre 2014, la société SICOFOR (UFE Letili) a déclaré dans ses états de production n'avoir coupé que 6 725 pieds (Toutes essences confondues) dans la coupe annuelle 2014, alors qu'elle en a coupé en réalité 7 682 pieds⁴⁵ soit une différence de 957 pieds.

⁴³ Les plus amples détails sont dans l'Annexe 8

⁴⁴ Le PV n°19/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 19/02/2014 montre que la société a coupé 109 pieds de Limballi, une essence non autorisée, alors que dans les états de production il n'est que 1 pied coupé. Pour les autres coupées, la comparaison s'est faite entre états de production et le dépouillement de la DDEF Lék

⁴⁵ D'après le dépouillement du mémoire de chantier effectué par l'OI-APV FLEGT

b. Fausses déclarations des essences.

Elles se caractérisent par une contradiction dans la dénomination entre le constat fait sur le terrain et les informations contenues dans les documents de chantier (Mémoires de chantiers). Le cas du pied n°2619, abattu le 13 juin 2014 qui est déclaré Okoumé dans le mémoire de chantier n°2 est un Moabi, dont la souche a été retrouvée en forêt par l'OI APV FLEGT. De même, le pied n°4007, abattu le 23 juillet 2014, est un Okoumé dans les documents de chantier, alors qu'un courson de Moabi portant ce numéro a été trouvé sur le terrain. En inscrivant l'essence Okoumé à la place de Moabi dans les documents de chantier, la société paye moins de taxe d'abattage.



Figure 1: Souche n°2619 (à gauche) et un courson n° 4007 (à droite) de Moabi déclarés comme Okoumé

→ **Coupes frauduleuses**

Le dépouillement des états de production de la société SICOFOR de janvier 2013 à septembre 2014 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever la coupe de **8 502** pieds toutes essences confondues pour les trois UFE exploitées par SICOFOR. Cependant, seuls **1 690** pieds avaient été déjà constatés par la DDEF-Lék, au passage de la mission (**Annexe 7**). Dans ces coupes frauduleuses se trouvent l'exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe et l'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe ; infractions prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise, infraction prévue et punie par l'article 158 de la loi N°16-2000.**

Il s'agit de la non transmission jusqu'au passage de la mission :

- des bilans des exercices des années 2012 et 2013 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ;
- des carnets de chantier 2013 et 2014 (article 88 du décret précité) ;
- des programmes annuels de formation des travailleurs et des investissements d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie conformément à la convention n°4/MEFE/CAB/DGEF du 05/10/2006 signée avec le gouvernement congolais ;
- de la transmission au-delà des dates limites réglementaires des états de production des mois de juillet 2013 et janvier 2014 transmis respectivement le 23 août 2013 et 17 février 2014 au lieu du 15 de chacun de ces mois conformément à l'article 90 du décret 2002-437.

→ **Le retard dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement.** L'élaboration du plan d'aménagement est encore au niveau de l'examen du rapport de découpage en série d'aménagement. Cependant, il ne reste que 4 mois (au 31 mars 2015) pour arriver au terme du délai fixé par le protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Létili, signé entre la DGEF et la société SICOFOR, en date du 1^{er} avril 2010, pour une durée de 5 ans.

→ **Non réalisation des obligations conventionnelles.**

Sur la base des preuves de réalisation reçues à la DDEF-Lék, l'OI-APV FLEGT estime à 69% de non réalisation les obligations de contribution au développement socioéconomique du département et à l'équipement de l'administration forestière. Il s'agit par exemple de la construction d'un forage d'eau potable au village Ouandzi (District de Komono) à hauteur de 15 000 000 FCFA et de la livraison de 300 tables bancs dont 200 à la sous-préfecture de Mayéyé et 100 tables bancs à la sous-préfecture de Sibiti qui n'ont pas été réalisées (**Annexe 13**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD subordonne la poursuite de l'exploitation des UFE de la société SICOFOR à l'achèvement de l'élaboration du plan d'aménagement.
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société SICOFOR pour les faits relevés ci-dessus.

3.1.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées sur la coupe annuelle 2014 et la base-vie. Elles ont permis à la mission de constater les faits suivants :

- Le défaut de marquage sur 13 souches caractérisé par l'absence totale de marquage (empreinte du marteau de la société et numéros d'ordre d'abattage) ;
- la société SICOFOR n'a toujours pas construit une base-vie en matériaux durables pour ses travailleurs et la case de passage des agents des eaux et forêts conformément à l'engagement pris lors de la signature de la convention avec l'Etat congolais.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD conditionne la poursuite de l'exploitation des UFE de la société SICOFOR à la construction d'une base-vie en matériaux durables conformément aux règles de l'art;
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société SICOFOR pour les faits relevés ci-dessus.

3.2. SOCIÉTÉ ASIA-CONGO INDUSTRIES (ACI) – UFE BAMBAMA

3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents

La collecte des documents a été fortement perturbée par Monsieur LEMBELE Cyprien, assistant du directeur général de la société ASIA CONGO INDUSTRIES (ACI), qui, a pourtant toujours travaillé avec l'OI-APV FLEGT et connaît parfaitement ses procédures de collecte des données. En effet, en date du 29 octobre 2014, par courrier n°131-OI-APV FLEGT/AN/2014 et par appel téléphonique du 24 novembre 2014, conformément aux procédures de l'OI APV FLEGT, la société ACI, au même titre que l'administration forestière, a été informée de la réalisation de la mission dans sa concession de Bambama. De ce fait, suite à la collecte de données faites à la DDEF-Lék, à Sibiti, et au chantier à Bambama, la mission a eu besoin de compléter ces données et vérifier certains faits au niveau de la direction générale de la société basée à Dolisie.

Après avoir été reçu par Monsieur LEMBELE Cyprien, la mission lui a présenté la liste des documents que celle-ci souhaitait collecter. Il a mis à la disposition de la mission une partie des documents demandés. Soudainement, pendant que l'équipe photographiait les documents, notamment les carnets de chantier, comme l'OI-APV FLEGT a toujours procédé, ce qui est connu de l'administration forestière et de toutes les sociétés, y compris ACI et Monsieur LEMBELE Cyprien, ce dernier est venu vigoureusement interdire formellement la collecte de ces documents, en dépit de la présentation de l'ordre de mission permanent signé par le Ministre des eaux et forêts, en date 25 janvier 2014.

Les appels téléphoniques faits au Directeur des forêts (en réunion) et au Directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou, n'ont abouti à aucune réaction positive.

Cette attitude qui n'est dictée par aucune raison valable, est purement et simplement une volonté manifeste de dissimuler les informations pouvant accréditer les soupçons d'illégalités constatées sur le terrain. En outre, elle est en parfaite contradiction avec la politique de transparence prônée par le Ministre en charge des forêts et risque de véhiculer une très mauvaise image de l'engagement du Congo pour la gestion responsable des forêts, notamment dans le contexte de l'APV FLEGT.

Les quelques documents reçus par la mission pour l'UFE Bambana (**Annexe 12**), ont permis une analyse, qui n'est pas exhaustive, mais qui a révélé les indices concordants d'illégalités suivants :

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage** caractérisées par la non déclaration dans les états de production 2013 de 101, 988 m³ volumes fûts de trois essences coupées (Tiama 41, 323 m³; Dibétou 42, 012 m³; Sifu-Sifu 18, 653 m³). Ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'article 149 alinéa 2 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ Coupes frauduleuses

Le dépouillement des états de production de 2013 de la société ACI a permis à l'OI-APV FLEGT de relever la coupe de 44 pieds des essences non autorisées et de 3 pieds en sus du nombre autorisé par essence pour l'ACA 2013 (**Annexe 7**). Ces coupes frauduleuses constituent deux infractions (la première, exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe et la deuxième, exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe) prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise,

Il s'agit de la non transmission jusqu'au passage de la mission :

- des bilans des exercices des années 2012 et 2013 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ;
- des carnets de chantier 2013 et 2014 (article 88 du décret précité) ;
- des programmes annuels de formation des travailleurs, des investissements d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie conformément à la convention n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20/1/2006 signée avec le gouvernement congolais ;
- de la transmission au-delà des dates limites réglementaires des états de production des mois de février, mars et juillet 2013 transmis respectivement le 23 mars, 16 avril et 23 août 2013 au lieu du 15 de chacun de ces mois conformément à l'article 90 du décret n°2002-437.

Ces infractions sont prévues et punies par l'article 158 de la loi N°16-2000.

→ La mauvaise tenue des documents de chantier,

Elle se caractérise par l'absence d'informations actualisées dans les carnets de chantier. Le dernier arbre enregistré dans le carnet de chantier n°18, date du 10 juillet 2014 (n°10718) alors que les abattages se sont poursuivis jusqu'au mois de septembre comme en témoignent les états de production des mois d'août et septembre 2014. Cette pratique est une violation de l'article 87 du Décret 2002-437 et constitue une infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.

→ Le non respect du délai d'élaboration du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement est encore au niveau de l'examen du rapport de découpage en série d'aménagement alors que le délai imparti pour son élaboration a expiré depuis le 7 janvier 2011 conformément au protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Bambama signé le 8 janvier 2008 pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

→ Réalisation des obligations conventionnelles.

Sur la base des preuves de réalisation reçues, l'OI-APV FLEGT constate que seule la contribution à l'entretien du tronçon routier Zanaga-Bambama en 2014 est non réalisée par la société ASIA-CONGO. Toutes les obligations liées à la contribution au développement socioéconomique du département et à l'équipement de l'administration forestière pour le compte du département de la Lékoumou ont été réalisées (**Annexe 13**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD subordonne la poursuite de l'exploitation des UFE de la société ASIA-CONGO à l'achèvement de l'élaboration des plans d'aménagement.
- Le DGEF adresse une lettre de mise en garde aux sociétés qui feront obstruction au travail de l'OI APV FLEGT
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société ASIA-CONGO pour les faits relevés ci-dessus.

3.2.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées sur la coupe annuelle 2014 et la base-vie. Elles ont permis à la mission de constater les faits suivants :

- Le défaut de marquage de 12 souches d'Okoumé sur les 25 souches visitées dans la coupe 2014. Ce défaut de marquage se caractérise par l'absence totale de l'empreinte du marteau de la société et les numéros d'ordre d'abattage. Ce fait constitue une infraction qui est prévue et punie par l'article 145 de la loi 16-2000 portant code forestier. Elle pourrait aussi servir à dissimuler les abattages pour se soustraire aux paiements des taxes ou les coupes non autorisées.
- la société ASIA-CONGO n'a toujours pas construit une base-vie en matériaux durables pour ses travailleurs et la case de passage des agents des eaux et forêts conformément à l'engagement pris lors de la signature de la convention avec l'Etat congolais.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD subordonne la poursuite de l'exploitation des UFE de la société ASIA-CONGO à la construction d'une base-vie en matériaux durables conformément aux règles de l'art.
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne le cas échéant, la société ASIA-CONGO pour les faits relevés ci-dessus.

3.3. SOCIETE TAMAN INDUSTRIES LIMITED (TIL) UFE MPOUKOU-OGOUE

3.3.1. Disponibilité et Analyse des documents

Sur l'ensemble des documents demandés à la société par la mission, seuls les documents suivants n'ont pas été mis à sa disposition : le programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie, le programme annuel de formation des travailleurs, les programmes annuels d'investissement des années 2013 et 2014, l'état annuel de production fût et bille 2013 et les bilans des exercices des années 2012 et 2013 (**Annexe 12**).

De l'analyse des documents reçus, il ressort les constats suivants :

- **La non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise, constituant ainsi une infraction prévue et punie par l'article 158 de la loi 16- 2000.**

Il s'agit de la non transmission jusqu'au passage de la mission :

- des bilans des exercices des années 2012 et 2013 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ;

- des programmes annuels de formation des travailleurs des investissements d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie conformément à la convention n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20/1/2006 signée avec le gouvernement congolais ;
- de la transmission au-delà des dates limites réglementaires des états de production des mois de novembre 2013, avril et mai 2014 conformément à l'article 90 du décret 2002-437.

→ **Les coupes frauduleuses :**

Suite au dépouillement des états de production de la société, l'OI-APV FLEGT a relevé les coupes suivantes :

- La coupe de 3 pieds des essences non accordées (2 pieds de douka dans l'ACA 2013 et 1 pied d'Okan dans l'autorisation de coupe 2014 tenant 1) (**Annexe 7**);
- La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe. Il a été autorisé à la société TAMAN de couper 10 440 pieds d'Okoumé mais, elle a coupé⁴⁶ 12 788 pieds soit un surplus de **2 348 pieds** d'Okoumé dans la coupe annuelle 2014 tenant 1 (**Annexe 7**).

Ces coupes frauduleuses constituent deux infractions (la première, exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe et la deuxième, exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe) prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage** caractérisées par la fausse déclaration des productions fût. En effet, au cours du dépouillement des documents de chantier, il a été constaté qu'aux mois de janvier et février 2014, la société TAMAN a déclaré un nombre de pieds inférieur à celui réellement coupé (confère tableau c-après).

Tableau 6: Echantillon de pieds coupés non déclarés par la société TAMAN aux mois de janvier et février 2014

Mois	Nombre de pieds coupés	Nombre de pieds déclarés	Nombre de pieds non déclarés
janvier	1 054	540	514
Février	1 483	1 007	476
TOTAL			990

Source : Etats de production de janvier et février, carnets et mémoires de chantier de la CA 2014.

L'OI-APV a aussi relevé, en comparant les résultats du dépouillement des carnets de chantier de la DDEF-Lék et les déclarations des états de production, que la société TAMAN n'a pas déclaré 72 pieds coupés des quatre essences (Okoumé 57 pieds, Movingui 10 pieds, Dibétou 2 pieds et Pao-rose 3 pieds) dans ses états de production de l'ACA 2013. Conformément à l'article 149 alinéa 2 de la loi n°16-2000, ces bois doivent être saisis ou les recettes issues de leur vente doivent faire l'objet d'une restitution.

→ **Mauvaise tenue des documents de chantier, infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.** Elle se caractérise par une non mise à jour du carnet de chantier, dans lequel le dernier numéro inscrit est le 10 227, alors que dans le mémoire chantier les numéros de série enregistrés atteignent 13 000. De plus, les arbres portant les numéros de séries 11 000 et 12 000 sont déjà évacués bien que non encore enregistrés donc non déclarés dans le carnet de chantier.

⁴⁶ Confère les états de productions fûts de janvier à Octobre 2014

→ **Le non respect du délai d'élaboration du plan d'aménagement**

L'élaboration du plan d'aménagement est à l'étape de découpage de l'UFE en série d'aménagement. Le délai de 3 ans⁴⁷ prévu pour l'élaboration de ce plan d'aménagement dans le protocole d'accord signé le 1^{er} avril 2010 entre la DGEF et la société TAMAN étant largement dépassé, il est à constater que le manquement à cet engagement n'est assorti d'aucune sanction.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande :

- A la DGEF de Vérifier, constater et sanctionner la non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société TAMAN.
- A la DDEF-Lék de vérifier, constater et sanctionner, le cas échéant, la société TAMAN pour les faits relevés ci-dessus.

3.1.1.Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées sur la coupe annuelle 2014 (Tenant 1 et 2) et la base-vie. Elles ont permis à la mission de constater les faits suivants :

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.**

Elle se caractérise par une duplication des numéros d'ordre d'abattage. En effet, il a été constaté sur le terrain, l'attribution à 2 reprises des numéros 11526 et 11396 à des souches différentes. Ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'article 149 alinéa 2 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Coupe sans autorisation.**

Elle se caractérise par la coupe de 2 pieds d'Okoumé (n°11 085 et 11 084) dont les souches fraîches ont été retrouvées en dehors des limites⁴⁸ de la coupe annuelle 2014 (tenant 1). Ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'article 148 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Le défaut de marquage sur certaines souches, culées et billes.**

Il se caractérise par l'absence totale de marque (empreinte du marteau de la société et numéros d'ordre d'abattage). Ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'article 145 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **la société TAMAN n'a toujours pas construit une base-vie en matériaux durables pour ses travailleurs, ni la case de passage des agents des eaux et forêts conformément à l'engagement pris lors de la signature de la convention avec l'Etat congolais.**

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD subordonne le renouvellement en 2017 de la convention de la société TAMAN à la construction d'une base-vie en matériaux durables conformément aux règles de l'art ;
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société TAMAN pour les faits relevés ci-dessus.

⁴⁷ A compter de la date de signature

⁴⁸ L'ayon Secondaire O (LSO), faisant la limite entre l'ACA 2014 (tenant 1) et l'ACA 2013

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
09/11/2014	Route Brazzaville-Sibiti+Prise de contact téléphonique	ETIENNE MADZIMBE	DDEF lek
10/11/2014	Présentation de la mission+ Collecte des documents	NZASSI Joseph	Chef de service valorisation des ressources forestières, DDEF, pi
		SAMBA Sylvain	Chef de service administratif et finance
		NDOULOU Lucie	Collaboratrice/Service forêt
11/11/2014	Restitution documents à la DDEF + Route Sibiti-Letili + Présentation de la mission à SICOFOR	Simm Akong	Superviseur du chantier
		Hu Ku Siew	Chef de garage
		TSIMBA Aymard	Intrèpète
12/11/2014	Terrain (recollement des souches) VMA 2014 + Collecte et analyse des documents	Simm Akong	Superviseur du chantier
		MOUKOSSO Appollinaire	Aide Topographe
		MOUKASSA Sidoine	Aide Topographe
13/11/2014	Compte rendu + Route ACI (UFE Bambama) + Présentation de la mission	WONG HEE CHONG	Chef de Site
14/11/2014	Terrain (recollement des souches) VMA 2014	ESTANISLAO AMPORO Johnb	Chef topographe
15/11/2014	Poursuite terrain (contrôle des limites) VMA 2014	ESTANISLAO AMPORO Johnb	Chef topographe
16/11/2014	Compte rendu + Route Taman Industries (UFE MPoukou-Ogoué) + Présentation de la mission	CHING HO Ing	Chef de site
		SIEW Peck Poh	Superviseur logistique
		WONG Pack Tii	Superviseur logistique
		PAGARD Takud	Superviseur prospection
		MOUKILOU Georges	Homologue aménagement
		PHILLIPPS Cannelle	Assistante technique (TEREA)
17/11/2014	Collecte + Analyse des documents	MOUKILOU Georges	Homologue aménagement
		PHILLIPPS Cannelle	Assistante technique (TEREA)
18/11/2014	Terrain (recollement des souches + Contrôle limites) VMA 2014, tenant 1	PHILLIPPS Cannelle	Assistante technique (TEREA)
		PAGARD Takud	Superviseur prospection
19/11/2014	Poursuite terrain (recollement des souches + Contrôle limites) VMA 2014, tenant 2	CHING HO Ing	Chef de site
		PHILLIPPS Cannelle	Assistante technique (TEREA)
		PAGARD Takud	Superviseur prospection
20/11/2014	Compte rendu Taman Industries + Route Sibiti	MPASSI François	Chef de brigade EF de Zanaga
		NZASSI Joseph	Chef de service valorisation des ressources forestières, DDEF, pi

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
21/11/2014	Poursuite collecte et analyse des documents	NZASSI Joseph	Chef de service valorisation des ressources forestières, DDEF, pi
		SAMBA Sylvain.	Chef de service administratif et finance
		ENGAMBE Guy Romulad	Collaborateur/Service forêt
22/11/2014	Compte rendu DDEF-Léloumou + Route Sibiti-Dolisie+ Prise de contact avec la société Asia Congo	NZASSI Joseph	Chef de service valorisation des ressources forestières, DDEF, pi
23/11/2014	Suite de l'analyse documentaire		
24/11/2014	Présentation de la mission+ Collecte des documents	LEMBELE Cyprien	Assistant directeur général
25/11/2014	Route Dolisie-Brazzaville (fin de la mission)		

Annexe 2: Présentation des UFE

UFE	Letili (2014)	Bambama (2014)	Mpoukou Ogoué (2014)
Superficie total (ha)	141 900	145000	312840
Superficie utile (ha)			
Société - détentrice du titre	SICOFOR	ACI	TAMAN Industrie
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	N°4/MEFE/CAB/DGEF du 05 octobre 2006	N°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006	N°8/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002
N° et date Avenant à la Convention	N°5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	N°3/MDDEFE/CAB/DG EF du 19 mars 2010	
Date de fin de la Convention	05 octobre 2021	20 janvier 2021	24 juin 2017
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010	01/04/2010	01/04/2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Rapport de découpage des séries d'aménagement en examen	Rapport de découpage des séries d'aménagement en examen	Rapport de découpage des séries d'aménagement encours de rédaction
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12	12	12
Nombre de pieds autorisés	123 63	14 933	15 639
Volume autorisé (m3)	75 236	88 928	93 667
Superficie de l'AC (ha)	32 941	28 210	13 121
USLAB (oui/non)	Non	Non	Non

Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-Lek

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non)	Observation
1	Registre PV 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
2	Registre Transactions 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
3	PV 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années (incomplets, manque PV n°22 et 24 de 2013)
4	Actes de Transaction 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
5	Registre taxes 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
6	Registre permis spéciaux 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
7	Dossier demandes de Permis Spécial (PS), rapport de martelage, décision accordant PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS et PS retirés (tous ces documents pour chacun des PS)	Oui	Sauf les rapports d'évaluation et de contrôle et les PS retirés
8	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
9	Registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département	Non	
10	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Oui	Seulement pour les Agréments
11	Registre des autorisations de coupe octroyées	Non	
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui	Seulement les Agréments
13	Liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2014	Oui	
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
15	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans 2013 et 2014	Non	
16	Rapports des missions de contrôle ou inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	Non	
17	Ordres de missions effectuées par la DDEF-Lek	Oui	Incomplet
18	Rapports des missions DDEF de comptages systématiques 2013-2014	Oui	Pour les deux années
19	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisation de coupe annuelle 2013 (Rapport d'évaluation des coupes annuelles)	Oui	
20	Rapports trimestriels 2013 et 2014	Oui	Incomplet
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2013)	Oui	
22	Etats de production mensuel / société (2013-2014)	Oui	Pour les deux années
23	Etats de production annuels / société (2013)	Non	
24	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département	Non	
25	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage 2013-2014/ société	Oui	Pour les deux années
26	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle (2013-2014)	Oui	Incomplets
27	Autorisation de déboisement 2013 et 2014	Non	
28	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2012 et	Oui	

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non)	Observation
	2013		
29	Autorisation annuelle de coupe 2013 et 2014	Oui	Pour les deux années
30	Autorisation de vidange 2013 et 2014	Non	
31	Autorisation d'évacuation de bois en 2014	Oui	
32	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif et un état récapitulatif de tous les états de toutes les sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	Oui	Incomplètes
33	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Oui	Incomplètes
34	Souches des carnets de chantier et des feuilles de route 2013-2014 des concessionnaires	Oui	Uniquement pour 2014 de TAMAN
35	Souches carnet de chantier 2013 et 2014 des titulaires des PS	Non	
36	Moratoire de paiement Taxe de superficies 2013 et 2014	Oui	
37	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de superficie 2013	Oui	
38	Moratoire de paiement des arriérés Taxe d'abattage 2013	Oui	
39	Moratoire de paiement des arriérés des transactions 2013	Non	
40	Lettre de notification de la taxe d'abattage 2013 -2014	Oui	
41	Lettre de notification de la taxe de déboisement 2013	Oui	
42	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières 2013 et 2014	Non	
43	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de déboisement 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui	
44	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe d'abattage 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui	
45	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de superficie 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui	
46	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert transaction 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui	
47	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Oui	
48	Preuves d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2013	Non	
49	Preuves des dons gracieux pour des bois illégaux saisis aux populations et administrations publiques pour de travaux d'intérêt général	Oui	

Annexe 4: NOMBRE DE PIEDS ACCORDES EN SUS PAR LA DDEF-Lek

Essence	Nombre pieds ACA (N1)	Nombre pieds coupés (N2) ⁴⁹	Ecart1=N1- N2 (N3)	Nombre Achèvement 2013 (N4)	pieds ACA	Ecart 2=N3-N4
FORALAC UFE LOUMONGO						
Dabema	139	33	106	110		4
Padouk	41	39	2	4		2
Congotali	40	11	29	30		1
Dibetou	6	3	3	4		1
Doussié Pach	11	5	6	7		1
Iroko	68	39	29	31		2
Khaya	11	8	3	4		1
Niové	59	16	43	44		1
Ako	13	12	1	3		2
Total						15

Source : ACA 2013, Achèvement ACA 2013 et états mensuels de production fûts et grumes

Annexe 5: FAITS CONSTITUTIFS D'INFRACTIONS RELEVÉES PAR LA DDEF-Lék NON SANCTIONNÉES

N° d'ordre	Contrevenant	Rapport	Faits ou infractions relevés	Référence légale	Valeur minimum de l'amende	Valeur du bois à restituer	Total
1	SICOFOR (Ingoumini- Lelali)	Inspection du chantier du 09 septembre au 01 octobre 2013	Coupe sous diamètre d'essences diverses. (tenant 1)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000	0	20 000
2	SICOFOR (Ingoumini- Lelali)	Inspection du chantier du 25 mai au 04 juin 2013	Non mise à jour du carnet de chantier (tenant 1)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
3	SICOFOR (Ingoumini- Lelali)	Inspection du chantier du 25 mai au 04 juin 2013	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage (tenant 1)	Article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	200 000		200 000
4	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 10 au 20 mai 2013	Non mise à jour du carnet de chantier	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000

⁴⁹ Compilation des états mensuels de productions

5	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 10 au 20 mai 2013	Coupe sous diamètre d'essences diverses	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
6	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 10 au 20 mai 2013	Défaut de marque des souches et culées	Article 145 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	200 000		200 000
7	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 10 au 20 mai 2013	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	200 000		200 000
8	FORALAC (Lomongo)	Inspection du chantier du 24 au 29 mai 2014	Coupe en sus de 7 pieds	Article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	200 000	703558	903 558
9	SICOFOR (Gouongo)	Inspection du chantier du 11 au 20 avril 2014	Coupe sous diamètre d'essences diverses	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000	0	20 000
10	SICOFOR (Gouongo)	Inspection du chantier du 11 au 20 avril 2014	Mauvaise tenue des carnets de chantier (non mise à jour)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000	0	20 000
11	SICOFOR (Ingoumini-Lelali)	Inspection du chantier du 11 au 20 avril 2014	Défaut de marque des souches et culées (Tenant 1)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
12	SICOFOR (Ingoumini-Lelali)	Inspection du chantier du 11 au 20 avril 2014	Coupe sous diamètre de 2 pieds d'essences Moabi et 1 pied de Douka (Tenant 1)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
13	SICOFOR (Ingoumini-Lelali)	Inspection du chantier du 11 au 20 avril 2014	Défaut de numérotation de 2 billes d'essences Alone et Niové (Tenant 2)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
14	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 04 août 2014	Coupe sous diamètre de 5 pieds dont 4 d'essence Moabi et 1 d'essence Movingui	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000

15	SICOFOR (Letili)	Inspection du chantier du 04 août 2014	Défaut de marquage sur les souches	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
16	TAMAN (Mpoukou-Ogoué)	Inspection du chantier du 25 avril au 5 mai 2014	Coupe sous diamètre de 7 pieds d'arbres dont 6 d'essence Padouk et 1 d'essence Okoumé	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
17	TAMAN (Mpoukou-Ogoué)	Inspection du chantier du 25 avril au 5 mai 2014	Données de productions de fontaisistes (volumes billes supérieurs au volume futs)	Article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	20 000		20 000
18	ASIA-Congo (Bambama)	Inspection du chantier du 25 avril au 5 mai 2014	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	200 000		200 000

Source : Rapports de mission d'inspection de chantier et d'évaluation des coupes de la DDEF-Lek

Annexe 6: PV et transactions établis par la DDEF-Lek 2014

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
TAMAN	1/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 13/01/2014	Mauvaise tenue des documents de chantier (carnet de chantier)	1/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 28/01/2014	500 000	
SICOFOR Gouongo	2/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 17/01/2014	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration forestière	2/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 9/02/2014	250 000	
Ferme agropastorale NZEMBA	3/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK –SVRF du 22/01/2014	Sciage artisanal frauduleux	3/MDDEF/DGEF/DD EF-LEK du 22/01/2014	250 000	250 000
NZILA CHARLES	4/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK –SVRF du 11/02/2014	Coupe de bois sans autorisation	4/MDDEF/DGEF/DD EF-LEK du 16/02/2014	150 000	150 000
NGOUAKELE Naphtal	5/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK –SVRF du 11/02/2014	Coupe de deux en sus	5/MDDEF/DGEF/DD EF-LEK du 14/02/2014	250 000	250 000
SICIOFOR Inoumina-Lelali Tenant 1	6/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 19/02/2014	Coupe en sus de 876 pieds d'essences accordées	Transmis à la DGEF		
SICOFOR Gouongo	7/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 19/02/2014	Coupe de 99 pieds d'essences non autorisées	Transmis à la DGEF		

SICOFOR Ingoumina-Lelali Tenant 2	8/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 19/02/2014	Coupe en sus de 533 pieds d'essences accordées	Transmis à la DGEF		
FORALAC	9/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 03/03/2014	Evacuation de bois sans sans autorisation	6/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 9/03/2014	200 000	
FORALAC	10/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 04/03/2014	Coupe sans autorisation de 7 pieds d'Eveus	7/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 10/03/2014	500 000	
FORALAC	11/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 05/03/2014	Emploi des mamoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe forestière	8/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 10/03/2014	2 441 500	
FORALAC	12/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 10/03/2014	Non envoie des feuilles des routes	9/MEFDD/DGEF/DD EF-LEK du 10/03/2014	500 000	
SICOFOR	13/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 10/03/2014	Non envoie des feuilles des routes	10/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 10/03/2014	500 000	
BOCKOUL	14/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK-SVRF du 11/03/2014	Sciage sans titre d'exploitation	11/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 11/03/2014	100 000	
DESIRE	15/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK-SVRF du 11 /03/2014	Sciage sans titre d'exploitation	12/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 11/03/2014	100 000	100 000
ASIA-CONGO	16/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 15 /03/2014	Circulation de nuit des grumes	13/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 15/03/2014	500 000	500 000
SICOFOR Ingoumina-Lelali Tenant 2	17/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 17 /03/2014	Non envoie des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois.	14/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 17/03/2014	500 000	
ASIA-CONGO	18/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 24 /03/2014	Coupe en sus de 2 pieds de Padouk et 1 pied de Moabi	15/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 24/03/2014	1 196 606	
SICOFOR Ingoumina-Lelali Tenant 2	19/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 19/2/2014	.Coupe en sus de 111 pieds d'essences non autorisées.	Transmis à la DGEF		
SICOFOR	20/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 10 /04/2014	Abandon des bois	16/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 11/04/2014	300 000	
ASIA-CONGO	21/MEFDD/DGEF/DDEF- LEK du 10 /04/2014	Non envoie des feuilles de route des mois de février et mars 2014.	17/MEFDD/DGEF/D DEF-LEK du 11/04/2014	500 000	500 000

FORALAC	22/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 14 /04/2014	Abandon des bois sur parc de plus de six mois	18/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 14/04/2014	2 500 000	
TAMAN	23/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25 /04/2014	Mauvaise ouverture du layon secondaire LSO AAC 2014 tenant 2	19/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 26/04/2014	500 000	500 000
TAMAN	24/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 26 /04/2014	Mauvaise tenue des documents de chantier	20/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/04/2014	500 000	500 000
ASIA-CONGO	25/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29 /04/2014	Emploi des mamoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage	21/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 2/05/2014	2 660 920	
FARALAC	26/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27 /05/2014	Mauvaise tenue des documents de chantier	22/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 28/05/2014	300 000	
NGOUAKELE Naphtal	27/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27 /06/2014	Bois évacuation sans autorisation au préalable	23/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2014	100 000	100 000
SICOFOR Letili	28/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24 /07/2014	Non envoi des états de production du mois de juin 2014	24/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/07/2014	500 000	
SICOFOR Gouongo	29/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24 /07/2014	Non envoi des états de production du mois de juin 2014	25/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/07/2014	500 000	
SICOFOR Ingoumina-Lelali	30/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24 /07/2014	Non envoi des états de production du mois de juin 2014	26/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/07/2014	500 000	
SICOFOR Letili	31/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 8/10/2014	Absence de case de passage	27/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 17/10/2014	1 000 000	
ASIA-CONGO	32/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30 /09/2014	Non envoi des feuilles de route	28/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30/09/2014	1 000 000	
INCONNU	2/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 17 /01/2014	Sciage artisanal frauduleux			
LOKOMBO CESA	6/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 11 /02/2014	Coupe des bois sans titre d'exploitation	6/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 26 /06/2014	100 000	100 000
CONSEIL Départemental de la Lekoumou	10/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 24 /01/2014	Coupe des bois et sciage sans titre d'exploitation	Transmis à la DGEF		

INCONNU	11/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 03 /05/2014	Sciage artisanal frauduleux			
SIPAM	13/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 12 /06/2014	Abandon des bois	07/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 12 /06/2014	250 000	
LOKOMBO CESA	9/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 7 /03/2014	Coupe et sciage sans autorisation			
KAYA Thomas	14/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 15 /07/2014	Sciage sans titre d'exploitation	8/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 18 /07/2014	200 000	200 000
MBOMO Guy Sylvestre	15/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 17 /09/2014	Sciage artisanal sans titre d'exploitation	9/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK SVRF du 6 /10/2014	100 000	100 000

Source : Registre des PV et transactions DDEF-Lek

Annexe 7: COUPES FRAUDULEUSES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Société UFE	Nature de la coupe	Type de fraude	Nombre pieds coupés	Sanctionné	Ecart	N° et date du PV
SICOFOR Letli	ACA 2013	en sus	205	192	13	N°38 du 18-12-2013
	ACA 2014	Essences non autorisées	2	0	2	
	ACA 2014	en sus	1	0	1	
SICOFOR Ingoumina-Lelali Tenant 1	ACA 2013	en sus	1006	570	436	N°6 du 19-02-2014
	ACA 2013	Essences non autorisées	792	185	607	N°31 du 2-10-2013
	ACA 2014	en sus	353	0	353	
	ACA 2014	Essences non autorisées	557	0	557	
SICOFOR Ingoumina-Lelali Tenant 2	ACA 2013	en sus	607	533	74	N°8 du 19-02-2014
	ACA 2013	Essences non autorisées	1505	111	1394	N°19 du 19-02-2014
	ACA 2014	en sus	280	0	280	
	ACA 2014	Essences non autorisées	536	0	536	
SICOFOR Gouongo	ACA 2013	En sus	14	0	14	
	ACA 2013	Essences non autorisées	510	99	411	N°7 du 19-02-2014

	Complémentaire ACA 2013	En sus	15	0	15	
	ACA 2014	En sus	1861	0	1861	
	ACA 2014	Essences non autorisées	258	0	258	
TOTAL SICOFOR			8 502	1 690	6 812	
TAMAN Mpoukou- Ogoué	ACA 2013	Essences non autorisées	2	0	2	
	ACA 2014 tenant 1	en sus	2348	0	2348	
	ACA 2014 tenant 1	Essences non autorisées	1	0	1	
TOTAL TAMAN			2 351	0	2 351	
ASIA- CONGO Bambama	ACA 2013	En sus	3	0	3	
	ACA 2013	Essences non autorisées	44	0	44	
TOTAL ASIA- CONGO			47	0	47	
FORALAC Loumoungo	Achèvement 2012	ACA En sus	95	0	95	
	Achèvement 2012	ACA Essences non autorisées	542	0	542	
	Coupe exceptionnelle	En sus	16	7	9	N°10 du 4-3-2014
	ACA 2013	Essences non autorisées	4	0	4	
	Achèvement 2013	ACA En sus	3	0	3	
	Achèvement 2013	ACA Essences non autorisées	13	0	13	
TOTAL FORALAC			673	7	666	
TOTAL GENERAL			11 573	2 182	9 391	

Source : Etats de production plus les états de dépouillement de carnets de chantier fait par la DDEF-Lek

Annexe 8: ESTIMATION PAR OI-APV FLEGT DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS COUPES ILLEGALEMENT

UF	Contrevenant	Essences	Type de coupe illégale (en sus, non prévus)	# pieds autorisés	# pieds coupés	# pieds coupés illégalement	Pieds coupés illégalement déjà verbalisés	Reste non verbalisé	Lieu de coupe	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB[1] (m3)	Valeur FCFA
Mpoukou-Ogoué	TAMAN	Okoumé	en sus	10440	12788	2348	0	2348	ACA 2014 tenant 1	6	14088	9861,6	<u>55080</u>	543 176 928
Mpoukou-Ogoué	TAMAN	Okan	non prévue	0	1	1	0	1	ACA 2014 tenant 1	9	9	6,3	<u>20344</u>	128 167
Mpoukou-Ogoué	TAMAN	Douka	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2013	7,5	15	10,5	49 572	520 506
	TOTAL					2351		2351			14112	9878,4		543 825 601
Gouongo	SICOFOR	Dabema	en sus	379	398	19	0	19	ACA 2014	5	95	66,5	20 344	1 352 876
Gouongo	SICOFOR	Diania	en sus	126	725	599	0	599	ACA 2014	5	2995	2096,5	20 344	42 651 196
Gouongo	SICOFOR	Dibetou	en sus	48	119	71	0	71	ACA 2014	6	426	298,2	45 097	13 447 925
Gouongo	SICOFOR	Kossipo	en sus	87	174	87	0	87	ACA 2014	6	522	365,4	63 342	23 145 167
Gouongo	SICOFOR	Lati	en sus	59	84	25	0	25	ACA 2014	5	125	87,5	20 344	1 780 100
Gouongo	SICOFOR	Moabi	en sus	155	179	24	0	24	ACA 2014	10	240	168	58 523	9 831 864
Gouongo	SICOFOR	Okan	en sus	315	434	119	0	119	ACA 2014	9	1071	749,7	20 344	15 251 897
Gouongo	SICOFOR	Tali	en sus	202	305	103	0	103	ACA 2014	4,5	463,5	324,45	33 737	10 945 970
Gouongo	SICOFOR	Tiama	en sus	81	144	63	0	63	ACA 2014	7	441	308,7	41 551	12 826 794
Gouongo	SICOFOR	Olon	en sus	5	140	135	0	135	ACA 2014	5	675	472,5	38 250	18 073 125
Gouongo	SICOFOR	Safoukala	en sus	307	436	129	0	129	ACA 2014	6	774	541,8	29 262	15 854 152
Gouongo	SICOFOR	Aiéélé	en sus	80	144	64	0	64	ACA 2014	9	576	403,2	20 344	8 202 701
Gouongo	SICOFOR	Ilomba	non prévue	0	165	165	0	165	ACA 2014	5	825	577,5	29 262	16 898 805
Gouongo	SICOFOR	Bahia	non prévue	0	1	1	0	1	ACA 2014	4,5	4,5	3,15	53 359	168 081
Gouongo	SICOFOR	Tchitola	en sus	11	386	375	0	375	ACA 2014	7	2625	1837,5	38 212	70 214 550
Gouongo	SICOFOR	Alone	non prévue	0	92	92	0	92	ACA 2014	5	460	322	29 433	9 477 426
Gouongo	SICOFOR	Limbali	en sus	36	84	48	0	48	ACA 2014	5	240	168	35 458	5 956 944

	TOTAL					2119	0	2119			12558	8790,6		276 079 572
Gouongo	SICOFOR	Dabema	en sus	182	188	6	0	6	Coupe compl ACA 2013	5	30	21	20 344	427 224
Gouongo	SICOFOR	Kossipo	en sus	22	31	9	0	9	Coupe compl ACA 2013	6	54	37,8	63 342	2 394 328
Gouongo	SICOFOR	Dibetou	en sus	145	159	14	0	14	ACA 2013	6	84	58,8	50 948	2 995 742
Gouongo	SICOFOR	Safoukala	non prévue	0	62	62	0	62	ACA 2013	6	372	260,4	29 262	7 619 825
Gouongo	SICOFOR	Aiélé	non prévue	0	239	239	0	239	ACA 2013	9	2151	1505,7	20 344	30 631 961
Gouongo	SICOFOR	Kossipo	non prévue	0	27	27	27	0	ACA 2013	6	0	0	63 342	0
Gouongo	SICOFOR	Dabema	non prévue	0	90	90	0	90	ACA 2013	5	450	315	20 344	6 408 360
Gouongo	SICOFOR	Tali	non prévue	0	71	71	71	0	ACA 2013	4,5	0	0	33 737	0
Gouongo	SICOFOR	Bahia	non prévue	0	15	15	1	14	ACA 2013	4,5	63	44,1	53 359	2 353 132
Gouongo	SICOFOR	Ebiara	non prévue	0	6	6	0	6	ACA 2013	6	36	25,2	29 262	737 402
	TOTAL					539	99	440			3240	2268		53 567 974
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Diania	en sus	115	203	88	0	88	Tenant 2 ACA 2014	5	440	308	20 344	6 265 952
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Dibetou	en sus	26	92	66	0	66	Tenant 2 ACA 2014	6	396	277,2	45 097	12 500 888
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Kossipo	en sus	68	113	45	0	45	Tenant 2 ACA 2014	6	270	189	63 342	11 971 638
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Mukulungu	en sus	9	24	15	0	15	Tenant 2 ACA 2014	9	135	94,5	41 999	3 968 906
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Bossé	en sus	12	29	17	0	17	Tenant 2 ACA 2014	5,5	93,5	65,45	51 638	3 379 707
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Tiama	en sus	11	45	34	0	34	Tenant 2 ACA 2014	7	238	166,6	41 551	6 922 397
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Olene	en sus	22	37	15	0	15	Tenant 2 ACA 2014	5	75	52,5	20 344	1 068 060
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Safoukala	non prévue	0	124	124	0	124	Tenant 2 ACA 2014	6	744	520,8	29 262	15 239 650
Ingoumina -Lelali	SICOFOR	Tchitola	non prévue	0	180	180	0	180	Tenant 2 ACA 2014	7	1260	882	38 212	33 702 984

Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Alone	non prévue	0	52	52	0	52	Tenant 2 ACA 2014	5	260	182	29 433	5 356 806
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Olon	non prévue	0	37	37	0	37	Tenant 2 ACA 2014	5	185	129,5	38 250	4 953 375
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Mukakaya	non prévue	0	4	4	0	4	Tenant 2 ACA 2014	5	20	14	20 344	284 816
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Aiéélé	non prévue	0	67	67	0	67	Tenant 2 ACA 2014	9	603	422,1	20 344	8 587 202
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Singandola	non prévue	0	3	3	0	3	Tenant 2 ACA 2014	5	15	10,5	20 344	213 612
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Glumea	non prévue	0	3	3	0	3	Tenant 2 ACA 2014	5	15	10,5	20 344	213 612
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Ilomba	non prévue	0	45	45	0	45	Tenant 2 ACA 2014	5	225	157,5	29 262	4 608 765
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Okan	non prévue	0	9	9	0	9	Tenant 2 ACA 2014	9	81	56,7	20 344	1 153 505
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Accuminata	non prévue	0	2	2	0	2	Tenant 2 ACA 2014	7	14	9,8	43 720	428 456
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Agba	non prévue	0	3	3	0	3	Tenant 2 ACA 2014	7	21	14,7	35 699	524 775
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Andoung	non prévue	0	1	1	0	1	Tenant 2 ACA 2014	5	5	3,5	20 344	71 204
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Faux Douka	non prévue	0	1	1	0	1	Tenant 2 ACA 2014	5	5	3,5	20 344	71 204
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Faux Doussié	non prévue	0	4	4	0	4	Tenant 2 ACA 2014	5	20	14	20 344	284 816
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Faux Diania	non prévue	0	1	1	0	1	Tenant 2 ACA 2014	5	5	3,5	20 344	71 204
	TOTAL					816		816			5125,5	3587,85		121 843 534
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Diania	en sus	86	248	162	0	162	Tenant 1 ACA 2014	5	810	567	20 344	11 535 048
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Dibetou	en sus	21	85	64	0	64	Tenant 1 ACA 2014	6	384	268,8	45 097	12 122 074

Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Kossipo	en sus	52	64	12	0	12	Tenant 1 ACA 2014	6	72	50,4	63 342	3 192 437
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Mukulungu	en sus	13	32	19	0	19	Tenant 1 ACA 2014	9	171	119,7	41 999	5 027 280
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Lati	en sus	31	59	28	0	28	Tenant 1 ACA 2014	5	140	98	20 344	1 993 712
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Ebiara	en sus	20	36	16	0	16	Tenant 1 ACA 2014	6	96	67,2	29 262	1 966 406
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Zingana	en sus	30	42	12	0	12	Tenant 1 ACA 2014	5	60	42	20 344	854 448
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Bossé	en sus	9	22	13	0	13	Tenant 1 ACA 2014	5,5	71,5	50,05	51 638	2 584 482
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tiama	en sus	7	34	27	0	27	Tenant 1 ACA 2014	7	189	132,3	41 551	5 497 197
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Safoukala	non prévue	0	154	154	0	154	Tenant 1 ACA 2014	6	924	646,8	29 262	18 926 662
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Aiélé	non prévue	0	141	141	0	141	Tenant 1 ACA 2014	9	1269	888,3	20 344	18 071 575
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tchitola	non prévue	0	152	152	0	152	Tenant 1 ACA 2014	7	1064	744,8	38 212	28 460 298
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Limbali	non prévue	0	12	12	0	12	Tenant 1 ACA 2014	5	60	42	35 458	1 489 236
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Alone	non prévue	0	57	57	0	57	Tenant 1 ACA 2014	5	285	199,5	29 433	5 871 884
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Ilomba	non prévue	0	30	30	0	30	Tenant 1 ACA 2014	5	150	105	29 262	3 072 510
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Olon	non prévue	0	11	11	0	11	Tenant 1 ACA 2014	5	55	38,5	38 250	1 472 625
	TOTAL					910		910			5800,5	4060,35		122 137 873
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Alone	en sus	37	58	21	11	10	Tenant 2 ACA 2013	5	50	35	29 433	1 030 155
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Diania	en sus	60	108	48	0	48	Tenant 2 ACA 2013	5	240	168	20 344	3 417 792

Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Kossipo	en sus	35	124	89	89	0	Tenant 2 ACA 2013	6	0	0	63 342	0
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Mukulungu	en sus	30	57	27	19	8	Tenant 2 ACA 2013	9	72	50,4	41 999	2 116 750
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Niové	en sus	37	104	67	59	8	Tenant 2 ACA 2013	4,5	36	25,2	34 425	867 510
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Safoukala	en sus	39	238	199	199	0	Tenant 2 ACA 2013	6	0	0	29 262	0
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tali	en sus	165	218	53	53	0	Tenant 2 ACA 2013	4,5	0	0	33 737	0
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tchitola	en sus	103	206	103	103	0	Tenant 2 ACA 2013	7	0	0	38 212	0
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Limbali	non prévue	0	109	109	109	0	Tenant 2 ACA 2013	5	0	0	35 458	0
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Lati	non prévue	0	56	56	0	56	Tenant 2 ACA 2013	5	280	196	20 344	3 987 424
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Azobé	non prévue	0	1253	1253	0	1253	Tenant 2 ACA 2013	5	6265	4385,5	20 344	89 218 612
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Dabema	non prévue	0	72	72	0	72	Tenant 2 ACA 2013	5	360	252	20 344	5 126 688
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Accuminat a	non prévue	0	3	3	2	1	Tenant 2 ACA 2013	7	7	4,9	43 720	214 228
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Glumea	non prévue	0	3	3	0	3	Tenant 2 ACA 2013	5	15	10,5	20 344	213 612
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Sipo	non prévue	0	2	2	0	2	Tenant 2 ACA 2013	6	12	8,4	74 014	621 718
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Andoung	non prévue	0	1	1	0	1	Tenant 2 ACA 2013	5	5	3,5	20 344	71 204
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Mukakaya	non prévue	0	6	6	0	6	Tenant 2 ACA 2013	5	30	21	20 344	427 224
	TOTAL					2 112,000	644,000	1 468,000			7 372,000	5 160,400		107 312 916
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Aiélé	en sus	12	364	352	278	74	Tenant 1 ACA 2013	9	666	466,2	20 344	9 484 373

Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Dibetou	en sus	12	108	96	63	33	Tenant 1 ACA 2013	6	198	138,6	45 097	6 250 444
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Douka	en sus	573	690	117	0	117	Tenant 1 ACA 2013	7,5	877,5	614,25	49 572	30 449 601
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Kossipo	en sus	19	39	20	0	20	Tenant 1 ACA 2013	6	120	84	63 342	5 320 728
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Safoukala	en sus	18	257	239	180	59	Tenant 1 ACA 2013	6	354	247,8	29 262	7 251 124
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tali	en sus	323	459	136	31	105	Tenant 1 ACA 2013	4,5	472,5	330,75	33 737	11 158 513
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Tchitola	en sus	14	60	46	18	28	Tenant 1 ACA 2013	7	196	137,2	38 212	5 242 686
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Dabema	non prévue	0	154	154	37	117	Tenant 1 ACA 2013	5	585	409,5	20 344	8 330 868
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Diania	non prévue	0	322	322	93	229	Tenant 1 ACA 2013	5	1145	801,5	20 344	16 305 716
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Niové	non prévue	0	8	8	0	8	Tenant 1 ACA 2013	4,5	36	25,2	34 425	867 510
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Bilinga	non prévue	0	7	7	0	7	Tenant 1 ACA 2013	7,75	54,25	37,975	37 179	1 411 873
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Oboto	non prévue	0	98	98	41	57	Tenant 1 ACA 2013	6	342	239,4	20 344	4 870 354
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Eveus	non prévue	0	5	5	0	5	Tenant 1 ACA 2013	5	25	17,5	20 344	356 020
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Okoumé	non prévue	0	9	9	1	8	Tenant 1 ACA 2013	6	48	33,6	55 080	1 850 688
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Doussié Bip	non prévue	0	1	1	0	1	Tenant 1 ACA 2013	7	7	4,9	94 841	464 721
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Limbali	non prévue	0	173	173	10	163	Tenant 1 ACA 2013	5	815	570,5	35 458	20 228 789
Ingoumina-Lelali	SICOFOR	Lati	non prévue	0	15	15	3	12	Tenant 1 ACA 2013	5	60	42	20 344	854 448
	TOTAL					1 798,000	755,000	1 043,000			6 001,250	4 200,875		130 698 455
Letli	SICOFOR	Dibetou	en sus	13	14	1	0	1	ACA 2014	6,000	6	4,2	45 097,000	189 407

Letli	SICOFOR	Bossé	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2013	5,500	11	7,7	51 638,000	397 613
Letli	SICOFOR	Movingui	en sus	108	313	205	192	13	ACA 2013	5,250	68,25	47,775	38 250,000	1 827 394
	TOTAL					208	192	16			85,25	59,675		2 414 414
Total Général	SICOFOR					8 502	1 690	6 812			40 182,500	28 127,750		1 357 880 338
Bambama	ASIA-CONGO	Padouk	en sus	482	484	2	0	2	ACA 2013	6	12	9	50 948	458 532
Bambama	ASIA-CONGO	Moabi	en sus	57	58	1	0	1	ACA 2013	10	10	7,5	58 523	438 923
Bambama	ASIA-CONGO	Tiama	non prévue	0	30	30	0	30	ACA 2013	7	210	157,5	41 551	6 544 283
Bambama	ASIA-CONGO	Dibetou	non prévue	0	7	7	0	7	ACA 2013	6	42	31,5	45 097	1 420 556
Bambama	ASIA-CONGO	Sifu-Sifu	non prévue	0	7	7	0	7	ACA 2013	7	49	36,75	31 327	1 151 267
	TOTAL					47	0	47			323,000	242,250		10 013 560
Loumoungo	FORALAC	Dibetou	en sus	4	5	1	0	1	Achèvement ACA 2013	6	6	4,2	45 097	189 407
Loumoungo	FORALAC	Bossé	en sus	6	7	1	0	1	Achèvement ACA 2013	5,5	5,5	3,85	51 638	198 806
Loumoungo	FORALAC	Kofouma	en sus	1	2	1	0	1	Achèvement ACA 2013	5	5	3,5	20 344	71 204
Loumoungo	FORALAC	Zazangue	non prévue	0	10	10	0	10	Achèvement ACA 2013	5	50	35	29 433	1 030 155
Loumoungo	FORALAC	Agba	non prévue	0	3	3	0	3	Achèvement ACA 2013	7	21	14,7	35 699	524 775
Loumoungo	FORALAC	Agba	en sus	40	41	1		1	Coupe Exceptionnel le	7	7	4,9	35 699	174 925
Loumoungo	FORALAC	Fromager	en sus	21	24	3		3	Coupe Exceptionnel le	5	15	10,5	20 344	213 612
Loumoungo	FORALAC	Kotibé	en sus	9	10	1		1	Coupe Exceptionnel le	5	5	3,5	29 433	103 016

Loumoungo	FORALAC	Ilomba	en sus	7	11	4		4	Coupe Exceptionnelle	5	20	14	29 262	409 668
	FORALAC	Eveus	non prévue	0	7	7	7	0	Coupe Exceptionnelle	5	0	0	20 344	0
Loumoungo	FORALAC	Ako	en sus	6	17	11		11	Achèvement ACA 2012	5	55	38,5	20 344	783 244
Loumoungo	FORALAC	Kanda	en sus	29	41	12		12	Achèvement ACA 2012	5	60	42	29 433	1 236 186
Loumoungo	FORALAC	Moumeni	en sus	44	61	17		17	Achèvement ACA 2012	5	85	59,5	20 344	1 210 468
Loumoungo	FORALAC	Mukulungu	en sus	5	19	14		14	Achèvement ACA 2012	9	126	88,2	41 999	3 704 312
Loumoungo	FORALAC	Tiama	en sus	63	82	19		19	Achèvement ACA 2012	7	133	93,1	41 551	3 868 398
Loumoungo	FORALAC	Limba Blanc	en sus	70	92	22		22	Achèvement ACA 2012	4,5	99	69,3	44 477	3 082 256
Loumoungo	FORALAC	Agba	non prévue	0	70	70		70	Achèvement ACA 2012	7	490	343	35 699	12 244 757
Loumoungo	FORALAC	Aiélé	non prévue	0	31	31		31	Achèvement ACA 2012	9	279	195,3	20 344	3 973 183
Loumoungo	FORALAC	Alone	non prévue	0	47	47		47	Achèvement ACA 2012	5	235	164,5	29 433	4 841 729
Loumoungo	FORALAC	Dabema	non prévue	0	35	35		35	Achèvement ACA 2012	5	175	122,5	20 344	2 492 140
Loumoungo	FORALAC	Essia	non prévue	0	10	10		10	Achèvement ACA 2012	5	50	35	20 344	712 040
Loumoungo	FORALAC	Faro	non prévue	0	12	12		12	Achèvement ACA 2012	5	60	42	29 262	1 229 004
Loumoungo	FORALAC	Fromager	non prévue	0	30	30		30	Achèvement ACA 2012	5	150	105	20 344	2 136 120
Loumoungo	FORALAC	Ilomba	non prévue	0	110	110		110	Achèvement ACA 2012	5	550	385	29 262	11 265 870
Loumoungo	FORALAC	Kofouma	non prévue	0	22	22		22	Achèvement ACA 2012	5	110	77	20 344	1 566 488

Loumoungo	FORALAC	Kossipo	non prévue	0	3	3		3	Achèvement ACA 2012	6	18	12,6	63 342	798 109
Loumoungo	FORALAC	Longhi Rouge	non prévue	0	38	38		38	Achèvement ACA 2012	4	152	106,4	38 556	4 102 358
Loumoungo	FORALAC	Padouk	non prévue	0	22	22		22	Achèvement ACA 2012	6	132	92,4	50 948	4 707 595
Loumoungo	FORALAC	Tchitola	non prévue	0	95	95		95	Achèvement ACA 2012	7	665	465,5	38 212	17 787 686
Loumoungo	FORALAC	Zazangue	non prévue	0	16	16		16	Achèvement ACA 2012	5	80	56	29 433	1 648 248
Loumoungo	FORALAC	Izombé	non prévue	0	1	1		1	Achèvement ACA 2012	5	5	3,5	37 179	130 127
Loumoungo	FORALAC	Zazangue	non prévue	0	4	4		4	ACA 2013	5	20	14	29 433	412 062
TOTAL						673	7	666			3863,5	2704,45		86 847 949
TOTAL GENERA L						11 573	2 182	9 391			58 481	40 937		1 998 567 448

NB : les Valeurs FOB sont celles de l'Arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois

Annexe 9: Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Taxe d'abatage						
	ARRIERES	Attendu 2014	Total dû	Payé	Reste à payer TA (FCFA)	Taux de recouvrement
ACI	-	145 104 906	145 104 906	120 854 119	24 250 787	83%
TAMAN	-	133 244 472	133 244 472	116 978 776	16 265 696	88%
SICOFOR	-	193 589 862	193 589 862	174 090 012	19 499 850	90%
FORALAC	29 724 232	15 371 094	45 095 326	7 366 460	37 728 866	16%
SPIEX	29 371 939	-	29 371 939	-	29 371 939	0%
SIPAM	21 801 705	2 358 481	24 160 186	-	24 160 186	0%
BTC	5 390 002	-	5 390 002	-	5 390 002	0%
TOTAL	86 287 878	489 668 815	575 956 693	419 289 367	156 667 326	73%
Taxe de Superficie						
	ARRIERES	Attendu 2014	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
ACI	-	47 232 000	47 232 000	47 232 000	-	100%
TAMAN	-	116 853 500	116 853 500	116 853 500	-	100%
SICOFOR	-	221 554 350	221 554 350	196 937 200	24 617 150	89%
FORALAC	355 560 900	75 674 250	431 235 150	65 355 000	365 880 150	15%
SPIEX	157 912 923	19 386 900	177 299 823	-	177 299 823	0%
SIPAM	495 564 774	50 075 550	545 640 324	33 383 700	512 256 624	6%
BTC	23 896 500	-	23 896 500	-	23 896 500	0%
TOTAL	1 032 935 097	530 776 550	1 563 711 647	459 761 400	1 103 950 247	29%

Taxe de déboisement						
	ARRIERES	Attendu	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
ACI	-	2 200 000	2 200 000	2 200 000	-	100%
TAMAN	-	5 743 200	5 743 200	5 743 200	-	100%
SICOFOR	11 224 700	-	11 224 700	11 223 800	900	100%
FORALAC	-	774 150	774 150	774 150	-	100%
MPD*	11 056 900	1 933 000	12 989 900	-	12 989 900	0%
TOTAL	22 281 600	10 650 350	32 931 950	19 941 150	12 990 800	61%

*= société minière

Source: registre recettes et rapport annuel 2013 de la DDEF-Lek

Annexe 10: Tableau de synthèse des recouvrements

ARRIERES (FCFA)	ATTENDU 2014 (FCFA)	TOTAL DU (FCFA)	PAYE (FCFA)	Reste total à payer (FCFA)	TAUX DE RECOUVREMENT
86 287 878	489 668 815	575 956 693	419 289 367	156 667 326	73%
1 032 935 097	530 776 550	1 563 711 647	459 761 400	1 103 950 247	29%
22 281 600	10 650 350	32 931 950	19 941 150	12 990 800	61%
1 141 504 575	1 031 095 715	2 172 600 290	898 991 917	1 273 608 373	41%

Source : registre recettes et rapport annuel 2013 de la DDEF-Lek

Annexe 11: ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI-APV FLEGT

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
SICOFOR	Fausse déclarations des productions des fûts ; Fausse déclarations des essences coupées	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	indicateur 4.6.1
SICOFOR	Coupe en sus de 3133 pieds par rapport au nombre autorisé dans les ACA 2013 et 2014	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
SICOFOR	Coupe de 3765 pieds des essences non autorisées dans les ACA 2013 et 2014	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
SICOFOR	Absence totale des empreintes du marteau de la société et du numéro d'ordre d'abattage sur 13 souches	Défaut de marquage des souches	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2
SICOFOR	Non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 ; des carnets de chantier 2013 et 2014 ; des programmes annuels de formation des travailleurs 2013 et 2014	Non transmission des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3
SICOFOR	69% de non réalisation des obligations de contribution au développement socioéconomique du département et l'équipement de l'administration forestière	Non exécution des clauses de cahier de charge.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.1
SICOFOR	Base-vie des travailleurs non construite en matériaux durables	Non exécution des clauses de cahier de charge.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.3
ASIA-CONGO	Non déclaration de 101, 988 m3 de fûts dans les états mensuels de production de 2013	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	indicateur 4.6.3
ASIA-CONGO	Coupe en sus de 3 pieds par rapport au nombre autorisé dans l'ACA 2013	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
ASIA-CONGO	Coupe de 44 pieds des essences non autorisées dans l'ACA 2013	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
ASIA-CONGO	Absence totale des empreintes du marteau de la société et du numéro d'ordre d'abattage sur 12 souches	Défaut de marquage des souches	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2
ASIA-CONGO	Non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 ; des carnets de chantier 2013 et 2014 ; des programmes annuels de formation des travailleurs 2013 et 2014	Non transmission des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3
ASIA-CONGO	Non mise à jour des carnets de chantier 2014	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	Indicateur 4.6.3
ASIA-CONGO	Base-vie des travailleurs non construite en matériaux durables	Non exécution des clauses de cahier de charge.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.3
TAMAN	Non déclaration de production fûts dans les états mensuels de de 2014	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	indicateur 4.6.3
TAMAN	Coupe en sus de 2 348 pieds par rapport au nombre autorisé dans l'ACA 2014	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
TAMAN	Coupe de 3 pieds des essences non autorisées dans l'ACA 2014	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
TAMAN	Coupe de 2 pieds d'okoumé en dehors de l'ACA 2014	Coupe sans autorisation	Art.148 du Code forestier	Indicateur 4.4.2
TAMAN	Absence totale des empreintes du marteau de la société et du numéro d'ordre d'abattage sur les souches	Défaut de marquage des souches	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2
TAMAN	Non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 ; des carnets de chantier 2013 et 2014 ; des	Non transmission des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
	programmes annuels de formation des travailleurs 2013 et 2014			
TAMAN	Non mise à jour des carnets de chantier 2014	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	Indicateur 4.6.3
TAMAN	Base-vie des travailleurs non construite en matériaux durables	Non exécution des clauses de cahier de charge.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.3

Source : Observation de ce rapport, la loi 16-2000 code forestier, l'APV

Annexe 12: Documents demandés et collectés auprès des sociétés forestières de la Lékoumou

N°	Documents	Disponibilité ⁵⁰		
		ACI (UFE Bambama)	SICOFOR (UFE Létili)	TAMAN (UFE Poukou-Ogoué)
1	Protocole d'élaboration du plan d'aménagement	ND	ND	D
2	Protocoles d'accord pour la mise place de l'USLAB	ND	ND	ND
3	Niveau d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement	ND	ND	D
4	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	ND	ND	ND
5	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	ND	ND	ND
6	Cartes des comptages systématiques des assiettes annuelles de coupes des années 2013-2014	ND	ND	D
7	Cartes d'exploitation (Mise à jour) des parcelles des assiettes de coupe 2013-2014	ND	D	D
8	Preuves de réalisation du cahier de charges 2013-2014	D	ND	D
9	Programme annuel d'investissement 2013-2014	ND	ND	ND
10	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2013-2014	ND	ND	D
11	Certificat d'agrément en cours de validité	ND	ND	D
12	Carte d'identité professionnelle en cours de validité	D	ND	D
13	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	D	ND	D
14	Programme annuel de formation des travailleurs 2013-2014	ND	ND	ND
15	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2013-2014	ND	ND	ND
16	Lettres de transmission des documents avec accuser réception (carnets de chantier et feuilles de route, Etats mensuels de production, programme de formation des travailleurs, programme annuel d'exécution du PA, Plan annuel d'investissement) transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et vis-versa 2013-2014	D	ND	ND
17	Preuves de paiement de la taxe de déboisement 2013-2014	D	ND	NA
18	Preuves de paiement de la taxe d'abattage 2013-2014	D	ND	D

⁵⁰ NA= Non Applicable ; ND=Non Disponible ; D=Disponible

N°	Documents	Disponibilité ⁵⁰		
		D	ND	D
19	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	D	ND	D
20	Preuves de financement des missions d'expertises et d'évaluation des coupes annuelles 2013 et 2014	D	ND	D
21	Dossiers de demande des autorisations de coupe 2013-2014	ND	ND	D
22	Lettres de transmission (avec accuser réception) des dossiers de demande de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	ND	ND	D
23	Autorisations de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	D	D	D
24	Carnets de chantier 2013-2014	D	ND	D
25	Rapports journalière d'abattage 2013-2014	D	ND	D
26	Souches et carnets des feuilles de route 2013-2014	ND	D	D
27	Etats mensuels de production 2013-2014	D	ND	D
28	Etat annuel de production de l'année 2013	ND	ND	ND
29	Registre entrée usine 2013-2014	D	ND	D
30	Les spécifications des grumes 2013-2014	D	ND	D
31	Bordereaux d'expédition des grumes 2013-2014	ND	ND	D
32	Bilans Des exercices des années 2012 et 2014	ND	ND	ND
33	Lettre de transfert à la DGEF, IGSEFDD, CAB des bilans des exercices des années 2012 et 2014	ND	ND	ND
Taux de collecte		42 %	9 %	69 %

NA= Non Applicable ; ND=Non Disponible ; D=Disponible

Annexe 13: ETAT DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS COVENTIONNELLES

SOCIETE	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
SINO CONGO FORÊT	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	Livraison de produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré des sous-préfectures de Komono, Bambama, Zanaga et Mayéyé à hauteur de huit millions de francs CFA, soit 2000000 par sous-préfecture.	Non exécutée en 2013	Exécutée en 2014
	Entretien des tronçons routiers Mbaka-Komono, Mapati-Loyo-Zananga et Ingoumina-Boukolo et autres	Non exécutée en 2013	Non exécutée en 2014
	Fourniture, chaque année, de six mille litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental, soit 3000 litres de gasoil par institution	Exécutée en 2013	Non exécutée en 2014
	Construction d'un forage d'eau potable au village Ouandzi (District de Komono) à hauteur de 15 000 000 FCFA	Non exécutée	
	Livraison de 300 tables bancs dont 200 à la sous-préfecture de Mayéyé et 100 tables bancs à la sous-préfecture de Sibiti	Non exécutée	
	Construction d'un poste de santé au village Ouandzi	Non exécutée	Encours

	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil aux Directions départementales de la Lékoumou et du Pool, soit 1000 litres par direction.	Exécutée en 2013	Exécutée en 2014
	Construction du bâtiment abritant les bureaux de la Brigade de l'Economie Forestière de Zanaga et du logement du Chef de Brigade, à hauteur de FCFA 15 millions	Non exécutée	Obligation prévue pour le 2 ^e trimestre 2008
	Construction du logement du Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou, à hauteur de FCFA 15 millions	Non exécutée	Obligation prévue pour le 2 ^e trimestre 2009
	Contribution à l'achèvement des bureaux de la DDEF-Lek à hauteur de 5 000 000 FCFA	Non exécutée	Encours
	Livraison d'un véhicule toyota prado à la DGEF	Non exécutée	
TAMAN INDUSTRIE	A - Contribution au développement socioéconomique du département		
	Contribution à l'entretien des routes Komono-Lissengue Lefoutou Bambama	Exécutée en 2013	Exécutée en 2014
	Paiement chaque année à la Préfecture de la Lékoumou d'une somme de deux millions sept cent mille (2700000) francs CFA, représentant le montant de 12000 litres de gasoil	Exécutée en 2013	Exécutée en 2014
ASIA CONGO INDUSTRIE	A - Contribution au développement socioéconomique du département		
	Fourniture des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré de: Zanaga, Komono et Bambama, Mayoko, Mougoudou Nord, Moutsengani, Moupitou et Nyanga-Paysannat à hauteur de huit millions de franc CFA par année soit 1000000 par centre	Exécutée en 2013	Exécutée en 2014
	Contribution à l'entretien du tronçon routier Zanaga-Bambama	Exécutée en 2013	Non exécutée en 2014
	Livraison de 200 tables-bancs à la préfecture de la Lékoumou		Exécutée en 2014
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Livraison, chaque année, de 2000 litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza, soit 1000 litres par Direction	Exécutée en 2013	Exécutée en 2014

Source : Registre Preuves de réalisation plus les preuves physiques (décharges, bons de livraison) reçues à la DDEF-Lek et au niveau des sociétés visités.